

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 8/1922 (1922)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 22. Les indemnités de remplacement sont payées mensuellement. L'indemnité journalière est fixée comme suit:

Instituteur remplacé: fr. 13.—

Institutrice remplacée: fr. 10.—

Art. 23. La Caisse ne paie aucune indemnité pour les jours de congé, les dimanches et les vacances.

La demi-journée de remplacement effectif compte pour une journée entière, si l'horaire de la classe indique une demi-journée de leçons.

En cas de décès d'un titulaire malade, la Caisse prend à sa charge le remplacement, jusques et y compris le jour de l'inhumation.

Art. 24. La Caisse rétribue les remplaçants des maîtres spéciaux et des fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire, sur les mêmes bases que ceux des instituteurs et des institutrices. (Voir art. 22.)

V. Dispositions diverses.

Art. 25. Les membres du Corps enseignant primaire quittant pour une cause ou pour une autre l'enseignement public cessent, dès ce moment-là, de faire partie de la Caisse de remplacement; ils n'ont droit à aucune restitution.

Art. 26. Toute modification aux statuts doit être préalablement soumise à l'examen des trois groupes intéressés.

Art. 27. Les présents statuts sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 28. Le présent règlement abroge celui du 5 février 1918 et entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1922.

XXV. Kanton Genf.

I. Allgemeines.

I. Loi relative à la durée de la scolarité obligatoire. (Du 29 juin 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

*Le Grand Conseil,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète ce qui suit:*

Article premier. En dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi sur l'instruction publique, la scolarité obligatoire s'étend pour les enfants de l'agglomération urbaine, soit dans les communes de Genève, Plainpalais, Eaux-Vives, Carouge, Petit-Saconnex, Lancy, Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thonex de 6 à 15 ans révolus. Toutefois, les enfants âgés de 14 ans révolus pourront être libérés de cette obligation s'ils justifient d'une occu-

pation régulière ensuite d'un engagement ou d'un contrat d'apprentissage satisfaisant à la loi du 26 novembre 1899.

Art. 2. Cette disposition est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1921—1922.

2. Loi autorisant le Conseil d'Etat à ne pas appliquer pendant trois ans les articles de la loi sur l'instruction publique concernant les examens. (Du 29 juin 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

*Le Grand Conseil,
sur la proposition d'un de ses membres,
décrète ce qui suit:*

Article unique. Le Conseil d'Etat est autorisé, à titre d'essai, à ne pas appliquer pendant un délai de trois années, dans quelques établissements d'instruction publique, les articles de la loi sur l'instruction publique concernant les examens en vue de la promotion d'une classe dans une autre.

2. Primarschule.

3. Loi sur l'Assurance scolaire obligatoire en cas de maladie. (Du 11 octobre 1919, modifiée le 29 juin 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

*Le Grand Conseil,
sur la proposition d'un de ses membres,
décrète ce qui suit:*

Article premier (modifiée le 29 juin 1921). L'assurance scolaire en cas de maladie et d'accident est déclarée obligatoire.

Art. 2 (modifié le 29 juin 1921). Dans ce but, il est créé à Genève, sous le nom de „Caisse cantonale genevoise d'assurance scolaire en cas de maladie“, une caisse mutuelle publique d'assurance, destinée à assurer à ses membres, en cas de maladie ou d'accident, les soins médicaux et pharmaceutiques, et éventuellement des séjours à la montagne ou à la campagne.

Cette Caisse devra en tout temps remplir les conditions requises par la loi fédérale du 13 juin 1911, pour la reconnaissance du droit au subside.

Art. 3 (modifié le 29 juin 1921). Devront faire partie de cette Caisse les enfants de nationalité suisse ou étrangère qui fréquentent les écoles publiques enfantines et primaires du canton, à moins qu'ils ne justifient d'être assurés auprès d'une société de secours mutuels ayant son siège à Genève et mise au bénéfice de la loi cantonale.

du 27 mai 1903, modifiée le 19 octobre 1918, et la loi fédérale du 13 juin 1911.

Art. 4 (modifié le 29 juin 1921). Le Conseil d'Etat fixera chaque année, avant le 1^{er} août, sur le préavis de la Commission administrative et en tenant compte du bilan technique de la Caisse et des fonds de réserve, le montant de la cotisation des assurés pour l'exercice suivant.

Pour la première année, la cotisation est fixée à 25 centimes par semaine.

Art. 5 (modifié le 29 juin 1921). La Caisse est administrée par une Commission administrative de 17 membres, de nationalité suisse, domiciliés dans le canton, et désignés comme suit:

3 par le Conseil d'Etat,

3 par le Grand Conseil,

3 par la Commission scolaire, mais choisis dans le corps enseignant,

4 par la Fédération des sociétés de secours mutuels,

1 par l'Association des médecins,

1 par la Société genevoise de pharmacie.

Le Directeur scientifique du Service d'hygiène et

Le Médecin-chef des écoles font partie de droit de la Commission.

Les fonctions son gratuites.

Art. 6. Cette Caisse a la personnalité juridique et fonctionne sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 7. La Commission administrative assure, avec le concours du corps enseignant, le fonctionnement de la Caisse. Elle nomme les employés qui lui sont nécessaires.

La Commission présentera chaque année un rapport administratif et financier.

Art. 8. Les communes seront avisées des cotisations qui ne seraient pas régulièrement payées. Elles auront, en tout temps, droit de recours contre les représentants légaux des intéressés.

A la fin de chaque année scolaire, les communes du domicile des élèves devront verser à la Caisse d'assurance le montant des cotisations impayées.

La Commission administrative pourra, en outre, prendre les mesures qu'elle jugera convenables contre les personnes qui, par mauvaise volonté, refuseraient de payer les cotisations.

Art. 9. Les ressources de la Caisse sont:

1^o Cotisations des assurés,

2^o Subvention fédérale,

3^o Subvention cantonale,

4^o Dons et legs.

Art. 10. La Commission administrative élaborera les statuts de la Caisse, qui devront être approuvés par les autorités fédérales et cantonales.

4. Statuts de la Caisse cantonale genevoise d'assurance scolaire en cas de maladie. (Modifiés le 29 juin 1921.)

Dispositions générales.

Article premier. La Caisse cantonale genevoise d'assurance scolaire en cas de maladie, créée par la loi du 11 octobre 1919, modifiée le 29 juin 1921, est une Caisse publique d'une durée illimitée.

Art. 2. Elle a son siège à Genève.

Art. 3. Son but est de procurer à ses membres, par la mutualité et conformément à l'art. 2 de la loi, des prestations en cas de maladie et d'accident.

Art. 4. La Caisse se soumet aux conditions sous lesquelles sera reconnu son droit aux subsides fédéraux et cantonaux, ainsi qu'aux prescriptions destinées à assurer ou à compléter l'exécution de la loi visée à l'art. 1. De par cette déclaration, les conditions établies par les lois fédérales et cantonales sont réputées contenues dans les présents statuts.

Des membres.

Art. 5. Devront faire partie de cette Caisse les enfants de nationalité suisse ou étrangère qui fréquentent les écoles publiques enfantines et primaires du canton, à moins qu'ils ne justifient d'être assurés auprès d'une société de secours mutuels ayant son siège à Genève et mise au bénéfice de la loi cantonale du 27 mai 1903, modifiée le 19 octobre 1918, et la loi fédérale du 13 juin 1911.

Art. 6. La qualité de membre s'acquiert dès l'entrée dans un établissement ci-dessus désigné.

Aucun membre ne peut être assuré simultanément auprès d'une autre caisse-maladie.

Art. 7. Il sera délivré à chaque élève un carnet qui servira de quittance et qui devra contenir tous les renseignements utiles.

Le coût du carnet est à la charge de l'assuré.

Art. 8. La qualité de membre se perd par la mort et en outre:

- Par la sortie définitive des écoles publiques prévues à l'art. 5.
- Par le transfert du domicile hors du canton.
- Par la démission.

Le membre démissionnaire doit fournir la preuve qu'il est assuré à une société de secours mutuels remplissant les conditions prévues à l'art. 5 des présents statuts.

Art. 9. Le membre sortant n'a droit à aucun remboursement.

Art. 10. Lorsqu'un élève quitte la Caisse, celle-ci est tenue de lui délivrer le certificat d'affiliation établi suivant le formulaire officiel. Le personnel enseignant sera prié de démontrer aux élèves l'utilité de ce certificat.

Des droits et obligations des membres.

Art. 11. Les prestations de la Caisse en faveur de ses membres qui tombent malades sont les suivantes:

a) *Les soins médicaux.* Le choix du médecin est libre. Toutefois la Caisse ne paiera ces soins que dans la limite des tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

Les suppléments pour visite de nuit ou de dimanche ne sont à la charge de la Caisse que si l'état du malade justifie cette mesure.

Le malade doit choisir son médecin dans un rayon de 5 kil. de son domicile. Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin dans ce secteur, le malade pourra choisir entre les médecins les plus rapprochés. Si l'assuré choisit un autre médecin, la Caisse ne prendra à sa charge l'indemnité kilométrique que depuis la distance ci-dessus mentionnée.

Les certificats médicaux ne sont payés que s'ils intéressent la Caisse.

La Caisse ne paie pas les lunettes et appareils dentaires. Pour les appareils orthopédiques, le Bureau statuera sur chaque demande.

b) *Les frais pharmaceutiques.* Toutes les ordonnances établies par un médecin sont à la charge de la Caisse.

Toutefois, le Bureau se réserve, dans le cas où il croirait constater un abus dans l'usage des médicaments, d'intervenir par l'intermédiaire du médecin-conseil auprès du médecin traitant. Il pourra même, après avoir entendu les deux précités, supprimer le paiement des médicaments prescrits abusivement.

c) Les soins médicaux et pharmaceutiques sont également fournis en cas de traitement dans un établissement hospitalier ou de cure dans un lieu de séjour, à condition que ce traitement ou cette cure ait été ordonné par un médecin diplômé. La Caisse peut charger un ou plusieurs établissements hospitaliers de ces soins. A cet effet, une convention sera passée avec les établissements précités.

La Commission se réserve de faire examiner par une commission médicale les malades désignés pour suivre un traitement ou une cure et après rapport de fixer elle-même le lieu de séjour.

d) Les massages qui ne sont pas appliqués personnellement par le médecin et les examens radiographiques nécessaires pour le diagnostic seront payés par la Caisse selon les conventions passées avec les médecins et approuvées par le Conseil d'Etat.

Ne sont pas compris dans les soins médicaux, les bains ne résultant pas d'une ordonnance médicale et les soins dentaires.

e) Les prestations ci-dessus sont accordées, sans limite de temps, jusqu'à la sortie de la Caisse (voir art. 8).

Art. 12. Le droit aux prestations est assuré dès le jour où le sociétaire tombe malade. Le sociétaire qui tombe malade doit déclarer sa maladie à la Caisse. Cette déclaration doit être faite lors du retrait de la feuille de maladie à l'administration de la Caisse ou autres lieux désignés à cet effet.

Cette feuille de maladie devra être utilisée par le médecin et le pharmacien. Sitôt la maladie terminée ou à la fin de chaque trimestre, la feuille devra être retournée ou échangée. Si la déclaration a lieu pendant les trois premiers jours de la maladie, le jour de déclaration est réputé jour de début de la maladie. Si la déclaration a été retardée au-delà du 3^{me} jour, sans qu'il y ait eu faute du malade ou de sa famille, l'administration peut reconnaître comme premier jour de maladie le jour où le sociétaire est véritablement tombé malade.

Art. 13. La Caisse pourra faire examiner le malade par un médecin-conseil et désigner un commissaire auquel le sociétaire devra donner tous les renseignements nécessaires.

Art. 14. En cas d'inobservation des prescriptions ou de transgression des statuts, les prestations peuvent être en tout ou partie supprimées par le Bureau de la Caisse.

Art. 15. Les sociétaires, qu'ils soient bien portants ou malades, ont à payer une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Etat.

Cette cotisation sera répartie en quarante semaines et devra être payée à l'avance par semaine, mois ou année.

Les sociétaires qui n'auraient pas droit aux subsides fédéraux ou cantonaux, devront récupérer la Caisse du montant de ces subsides.

La perception sera faite par les soins du personnel enseignant.

Art. 16. L'administration surveillera l'application de l'article 8 de la loi concernant les cotisations dues par les enfants de parents indigents et fera chaque mois un rapport au Bureau. Elle pourra aussi servir d'intermédiaire auprès de l'Office fédéral des assurances sociales pour faire obtenir aux communes intéressées le subside prévu à l'article 38 de la loi fédérale du 13 juillet 1911.

Art. 17. Lorsqu'un tiers répond également des conséquences de la maladie en faveur de l'un des membres de la Caisse, cette dernière est subrogée dans les droits de l'assuré contre le tiers assureur.

De l'organisation.

Art. 18. Les organes de la Caisse sont:

- La Commission administrative,
- Le Bureau de la commission,
- La Commission de vérification des comptes.

Art. 19. La Commission administrative instituée en application de l'art. 5 de la loi cantonale se réunit tous les mois au siège de la Caisse et extraordinairement aussi souvent que le Bureau le juge nécessaire.

Art. 20. Pour la validité des décisions de la Commission, il faut la présence de la moitié au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, le Bureau en fera une seconde quatre jours au moins après la première et les membres présents délibéreront alors valablement quel que soit leur nombre.

Art. 21. La Commission administrative a les attributions suivantes :

- a) Elle entend le rapport mensuel du Bureau.
- b) Elle nomme chaque année, en avril, le président et 4 membres du Bureau.
- c) Elle nomme les fonctionnaires de la Caisse.
- d) Elle approuve les cahiers des charges et fixe les traitements des fonctionnaires précités.
- e) Elle présente chaque année au Conseil d'Etat, dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice, un rapport administratif et financier.
- f) Elle statue sur les recours contre les décisions du Bureau.
- g) Elle nomme chaque année la commission médicale visée à l'art. 11 des présents statuts (3 membres, y compris le médecin-chef des écoles).
- h) Elle désigne le ou les médecins-conseils.
- i) Elle désigne la commission de vérification des comptes. (3 membres pris en dehors de la commission).
- j) Elle propose des modifications aux statuts.

Art. 22. Sauf pour les élections du Bureau et la nomination des fonctionnaires qui auront lieu au bulletin secret, la Commission prend ses décisions à main levée, à la majorité des membres présents.

Art. 23. Le Président peut prononcer le huis-clos. Toute discussion politique ou religieuse est expressément interdite.

Art. 24. Le Bureau se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Vice-Secrétaire. A part le Président élu par la Commission, le Bureau se répartit les autres fonctions. La durée de ses fonctions est d'un an; il est immédiatement rééligible.

Art. 25. Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de 3 membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions. Le bureau prend ses décisions à main levée et à la majorité absolue des votants; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 26. Le bureau a les attributions suivantes:

- a) Il exécute les décisions de la Commission.
- b) Par l'organe de son Président ou de son remplaçant, il a la surveillance du personnel de l'administration.
- c) Il dirige et surveille la marche des affaires.
- d) Il valide les demandes de secours.
- e) Il établit les rapports mensuels, ainsi que les pièces nécessaires pour l'obtention des subsides fédéraux et cantonaux.
- f) Il désigne les commissaires surveillants.
- g) Il traite toutes les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions d'autres organes de la Caisse.

Art. 27. Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission; les recours doivent parvenir au Président dans les 20 jours qui suivent la décision.

Les contestations de droit privé pourront toujours encore être portées devant le tribunal cantonal des assurances.

Art. 28. Le Bureau représente la Caisse vis-à-vis des tiers et en justice.

Il est engagé par la signature du Président et du Secrétaire ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants.

Ces représentants sont seuls autorisés à correspondre avec les autorités.

Art. 29. L'Administration est composée d'un secrétaire-comptable, assisté d'un ou plusieurs employés.

Le secrétaire-comptable tient à jour les registres-contrôles, livres de comptabilité, établit les bilans, etc., et assure la correspondance courante. Il n'engage pas la commission par sa signature.

Pour le surplus, un cahier des charges adopté par la Commission fixera exactement ses attributions.

Art. 30. Chaque nomination devra être précédée d'une inscription publique.

Les employés ne sont nommés définitivement qu'après un an d'épreuve.

Art. 31. Les commissaires chargés de la surveillance des malades sont désignés par le Bureau.

Comptabilité.

Art. 32. La comptabilité sera organisée de façon que les comptes annuels puissent être facilement arrêtés conformément aux prescriptions fédérales sur la matière.

Art. 33. La perception des cotisations se fait par l'intermédiaire du corps enseignant; les directeurs et régents principaux signaleront à l'administration les élèves qui ont plus de quatre semaines de retard. Dans la règle, les secours ne seront accordés que contre présentation du livret de sociétaire à jour de cotisations.

Art. 34. Lorsqu'un exercice bouclera par un excédent de recettes, cet excédent sera porté à un fonds de réserves.

Si ce fonds était entamé de plus de $1/5$, il devrait être reconstitué dans un délai de trois ans.

Art. 35. La Commission de vérification des comptes contrôlera chaque année les écritures de la Caisse. Le rapport sera joint à celui prévu à l'art. 21, lettre e.

Art. 36. La clôture de l'exercice a lieu le 31 décembre.

Art. 37. La Caisse, même en cas de dissolution, ne peut affecter ses ressources qu'à des buts d'assurance. Cette disposition ne saurait être annulée, ni modifiée, même par une décision unanime de la Commission.

Pénalités.

Art. 38. La Commission fixe les pénalités dans les cas de retard de cotisation, négligence dans le retour de la feuille de maladie, de fausses déclarations, abus volontaires de secours, etc.

Divers.

Art. 39. La Commission édictera, dans le cadre tracé par les présents statuts, des dispositions de détail sur les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'administration, les relations avec le médecin et la pharmacie, les avis de maladie, les formulaires et autres matériaux à utiliser.

Les dispositions modifiant les charges et les prestations, ainsi que celles qui pourraient donner à un article des statuts une interprétation différente, devront être soumises à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 40. En cas de révision des statuts, les nouveaux statuts n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et le Conseil fédéral.

5. Loi autorisant le Conseil d'Etat à disposer du Fonds Alexis Mégevand pour l'acquisition d'un pavillon destiné aux Ecoles en plein-air. (Du 22 octobre 1921.)

3. Mittel- und Berufsschulen.

6. Loi modifiant et abrogeant les dispositions des articles 304, 305 et 307 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 novembre 1919 (Titre V, Chapitre II) et accordant une allocation à la Fondation „Pour l'Avenir“. (Du 18 juin 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition d'un de ses membres,
décrète ce qui suit:

Article premier. Les articles 304, 305 et 307 de la Loi sur l'Instruction publique (Chapitre II, Titre V), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 304. Pour les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'article 303 de la Loi sur l'Instruction publique, il est créé un fond de bourse destiné à venir en aide aux élèves bien doués dont le travail et la conduite sont très satisfaisants. L'attribution d'une bourse est subordonnée à la situation de fortune et aux charges de famille des parents.

Art. 305. Ce fonds est formé :

- a) par une allocation spéciale portée annuellement au budget cantonal;
- b) par un prélèvement de 15 % des rétributions annuelles payées par les élèves de ces établissements;
- c) par des dons et legs.

Art. 307. Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il reçoit du Département de l'Instruction publique, des membres du corps enseignant secondaire, des parents ou des patrons les noms des jeunes gens qui demandent à être admis au bénéfice de l'article 304.
- b) Il procède ou fait procéder à toutes les enquêtes nécessaires.
- c) Il discute chaque cas en séance pleinière et fixe la quotité de chaque subside, son emploi et sa durée.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est autorisé à payer une allocation annuelle à la Fondation „Pour l'Avenir“. Cette allocation sera équivalente au montant des intérêts produits chaque année par le capital de la Fondation.

7. Règlement des Cours professionnels commerciaux et industriels. (Du 2 avril 1921.)

Article premier. Tous les jeunes gens et jeunes filles qui quittent les établissements scolaires avant l'âge de 18 ans revolus, sont tenus de suivre les Cours professionnels correspondant à leur âge et à leur degré d'instruction, et à la profession qu'ils doivent embrasser. Le degré d'instruction est déterminé par le bulletin des écoles suivies ou par un examen.

Art. 2. Les Cours professionnels comprennent :

- a) des Cours obligatoires, dont les conditions sont fixées par la Loi, destinés aux jeunes gens et jeunes filles de 14 à 18 ans revolus. Ces Cours peuvent également être suivis, à titre volontaire, par des jeunes gens et jeunes filles de plus de 18 ans revolus, apprentis ou ouvriers;

b) des Cours facultatifs destinés à compléter les premiers et auxquels sont admis les élèves des Cours professionnels, ainsi que les jeunes gens et jeunes filles justifiant d'une instruction suffisante pour pouvoir les suivre (Cours de langues étrangères);

c) des bibliothèques et salles de travail destinées à compléter les Cours prévus aux lettres a et b, et auxquelles sont admis les jeunes gens et jeunes filles de 18 ans révolus, justifiant d'une instruction suffisante pour pouvoir les utiliser.

Art. 3. Les Cours obligatoires doivent être suivis régulièrement. Les infractions à cette règle seront punies conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la Loi sur l'Instruction publique.

Les élèves qui volontairement auraient manqué les Cours sans motif valable, pourront être convoqués d'autres jours (samedi et dimanche compris), pour remplacer les heures manquées.

Art. 4. Dans la règle, les Cours professionnels comprennent quatre années d'études, les deux premières années d'une journée par semaine, les deux dernières d'une demi-journée par semaine.

En outre, il sera éventuellement créé des classes spéciales pour les élèves dont l'instruction est retardée, classes correspondant au degré d'avancement de ces élèves (classes spéciales pour anormaux, classes pour élèves retardés, classes pour élèves anormalement retardés, classes pour élèves de langue étrangère, classes pour élèves indisciplinés).

Toutes ces classes spéciales sont d'une journée par semaine.

Art. 5. Les Cours professionnels sont obligatoires jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Toutefois, les élèves, apprentis ou apprenties qui ont terminé leur apprentissage et obtenu un diplôme de fin d'apprentissage du Département du Commerce et de l'Industrie, sont libérés de toute obligation scolaire, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les élèves non apprentis qui ont terminé avec des résultats satisfaisants une classe de quatrième année des Cours professionnels sont également libérés de toute obligation scolaire même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Sous réserve des dispositions de l'art. 6, nul élève ne peut être dispensé des cours avant l'âge de 16 ans révolus.

Art. 6. Les élèves qui ont fréquenté les établissements scolaires publics du canton de Genève, sont libérés de toute obligation scolaire, quel que soit leur âge, s'ils ont obtenu des résultats suffisants.

Les pièces exigées pour la dispense des Cours sont les suivantes:

Ecole des Arts et Métiers:

Section A. Métiers.

Diplôme de fin d'apprentissage du Département du Commerce et de l'Industrie.

Section B. Arts industriels. Certificat de capacité ou Diplôme de fin d'apprentissage du Département du Commerce et de l'Industrie.

Section C. (Construction et Génie civil). Bulletin de sortie de II^e année avec la mention „Promu en III^e année“.

Section D. (Mécanique). Diplôme de fin d'apprentissage du Département du Commerce et de l'Industrie.

Section E. (Mécanique appliquée). Bulletin de sortie de II^e année avec la mention „Promu en III^e année“.

Ecole ménagère et professionnelle:

Sections d'apprentissage. Diplôme de fin d'apprentissage du Département du Commerce et de l'Industrie.

Section de Commerce. Certificat.

Ecole supérieure de Commerce:

Classe spéciale. Certificat.

Deuxième année. Bulletin de sortie avec la mention „Promu en III^e année“.

Ecole d'Administration:

Certificat d'études.

Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles:

Troisième classe. Bulletin de sortie avec la mention „Promue en II^e classe“.

Section commerciale. Bulletin de sortie de II^e année avec la mention „Promue en III^e année“.

Collège de Genève:

Bulletin de sortie de III^e classe avec la mention „Promu en II^e classe“.

Art. 7. Les membres de la Commission consultative prévue par la Loi peuvent, en tout temps, assister aux leçons, contrôler la marche de l'enseignement et apprécier les examens.

Art. 8. Le Département peut désigner des sous-commissions de spécialistes professionnels, permanentes ou temporaires. Les membres de ces sous-commissions possèdent les mêmes droits que ceux prévus à l'article 7, en ce qui concerne les classes pour lesquelles ils ont été désignés.

Art. 9. Les maîtres sont tenus de se conformer, dans leur enseignement, au programme établi par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 10. Les absences et les observations sur la conduite des élèves, ainsi que les notes qui leur sont attribuées pour les diverses branches, sont inscrites sur un registre de classe. Il est remis à chaque élève un carnet dans lequel sont notées chaque mois les heures

d'absence et les observations sur la conduite en classe. En octobre, décembre, mars et mai, il est en plus indiqué une note pour le travail accompli pendant les deux mois. Au mois de janvier et en juin, il est attribué une note dépendant d'une épreuve orale ou écrite, portant sur le travail accompli pendant le semestre.

Art. 11. Le maître ou la maîtresse de classe est chargé de la tenue du registre de classe et de la confection des carnets. Il doit remettre ceux-ci aux élèves chaque mois, et veiller à ce qu'ils soient rapportés signés du patron et des parents. C'est le maître ou la maîtresse de classe qui fixe également la note de conduite de chaque élève, en tenant compte de la régularité et des observations des autres professeurs.

Art. 12. Les épreuves sont appréciées par des notes du maximum 1 au minimum 5.

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 3 au plus.

L'élève non promu devra doubler la classe qu'il vient de suivre.

Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de 2 ou au-dessous ont droit à un certificat qui leur est délivré en séance publique. Ceux dont la moyenne ne dépasse pas $1\frac{1}{4}$ ont droit à un certificat avec mention spéciale.

Art. 13. Dans l'établissement de la moyenne générale, il est tenu compte d'un chiffre appréciant la régularité et la conduite de l'élève.

Art. 14. Les élèves sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement, ainsi qu'aux avis de la direction et du personnel enseignant.

Ils doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une façon respectueuse envers les maîtres. Ils sont astreints à une stricte ponctualité; les absences et les arrivées tardives doivent être excusées; celles qui ne le sont pas, sont immédiatement portées à la connaissance des parents et des patrons, responsables de la fréquentation régulière des Cours, conformément à l'article 3.

Art. 15. Dans la règle, les classes sont ouvertes et fermées par les maîtres; les élèves ne peuvent y entrer ou y séjourner en l'absence de leur professeur.

Art. 16. Il est interdit de fumer, de cracher et de lancer des projectiles dans les bâtiments scolaires ou à leurs abords.

Les dégâts occasionnés aux bâtiments ou au matériel scolaire sont à la charge de leurs auteurs; si ceux-ci ne se dénoncent pas, la classe entière pourra être rendue responsable et mise en demeure de payer les réparations.

Art. 17. Chaque maître est chargé de la discipline de ses leçons. Il doit aviser immédiatement le maître de classe de tous les cas d'indiscipline.

En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur tous les élèves.

Art. 18. Les élèves qui donnent lieu à des plaintes peuvent être punis de retenues après les heures de classe. En outre, dans les cas graves, ils peuvent être transférés dans une classe spéciale.

Art. 19. L'horaire est établi par la direction et approuvé par le Département. Il fixe le commencement et la fin de chaque leçon.

Art. 20. L'horaire des Cours obligatoires varie suivant les professions auxquelles appartiennent les élèves.

Art. 21. La durée et l'ouverture des Cours facultatifs, des bibliothèques et des salles de travail sont fixées chaque année par le Département.

Les Cours facultatifs peuvent être donnés dans la journée ou le soir; les bibliothèques et salles de travail peuvent être également ouvertes dans la journée ou le soir.

Art. 22. Les Cours obligatoires et les Cours facultatifs sont gratuits. Toutefois, les élèves qui ne sont pas astreints par la Loi à suivre les Cours professionnels, sont tenus de déposer une finance de 5 francs qui leur est rendue à la fin du semestre s'ils ont suivi ponctuellement les leçons.

Le Département fixe chaque année les conditions d'admission aux bibliothèques et salles de travail.

8. Ecole des arts et métiers de Genève. Règlement général et Règlements spéciaux. (Approuvés par Arrêté du Conseil d'Etat du 27 mai 1921.)

Règlement général.

Chapitre premier. — But et Organisation.

Article premier. L'Ecole des Arts et Métiers, qui comprend cinq sections, est régie par la loi générale sur l'Instruction publique.

Les sections des métiers, des arts industriels, de mécanique, sont des écoles d'apprentissage.

Les sections de construction et génie civil, de mécanique appliquée et d'électrotechnique, sont des sections destinées aux techniciens. Elles sont communément désignées sous le nom de „Technicum“.

Art. 2. Le programme de la section des métiers (section A) s'étend sur trois années pour les professions suivantes: charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures, ferblanterie, plomberie, serrurerie.

Le programme de la section des arts industriels (section B) s'étend sur cinq années pour les professions suivantes: peinture décorative, peinture sur émail et émaillerie, ciselure, orfèvrerie, et sur quatre années pour la bijouterie-joaillerie, la sculpture sur pierre et sur bois, la gravure, la ferronnerie et la broderie.

Le programme de la section de construction et génie civil (section C) pour techniciens, s'étend sur trois années.

Le programme de la section de mécanique (section D), pour mécaniciens, s'étend sur trois années.

Le programme de la section de mécanique appliquée et d'électrotechnique (section E) pour techniciens, s'étend sur trois années.

Chapitre II. — Direction et Administration.

Art. 3. Les compétences de la direction et de la Commission de surveillance sont déterminées par la loi.

Art. 4. Si le Département le juge nécessaire, il peut charger un professeur ou un chef d'atelier des fonctions de maître de classe.

Pour chaque cas, ses attributions sont fixées par le Département.

Chapitre III. — Corps enseignant.

Art. 5. La conférence du corps enseignant, prévue par l'art. 146 de la loi sur l'Instruction publique est convoquée par le directeur quand il le juge à propos ou sur la demande, soit du doyen, soit du tiers au moins du corps enseignant de la section intéressée.

Dans chaque section, le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Art. 6. Les membres du corps enseignant réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, le directeur, le doyen ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes et les règlements. D'autre part, les maîtres intéressés sont appelés à émettre un préavis sur les décisions à prendre concernant l'admission provisoire et l'admission définitive des élèves réguliers et leur promotion dans l'année supérieure.

Chapitre IV. — Conditions d'admission.

Art. 7. L'école reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes.

Est régulier l'élève qui suit tous les cours d'une classe dans la même section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme.

Est externe l'élève qui suit les cours de son choix dans une ou plusieurs sections.

Il n'est pas admis d'externes suivant tous les cours.

Les élèves externes sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers.

Dans la règle, ils ne peuvent être admis que pour l'enseignement théorique et pour autant qu'il y a des places disponibles.

A la demande d'un professeur, approuvée par le doyen, le directeur peut exclure des leçons un élève externe qui est pour la classe une cause de désordre.

Le règlement de chaque section fixe les programmes des examens d'admission pour les élèves réguliers et externes.

Art. 8. Les élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et demandant leur admission à l'école en vertu de l'art. 131 de la loi sur l'Instruction publique, doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à leur disposition pour suivre des cours à l'école.

Tout élève inscrit pour suivre un ou plusieurs cours est tenu d'en subir les épreuves et les examens.

Art. 9. Un formulaire d'admission est remis par la direction à tout élève qui se présente pour entrer à l'école.

La signature de ce formulaire par l'élève lui-même s'il est majeur, et par ses parents, son tuteur, répondant ou patron, s'il est mineur, implique l'engagement de se soumettre à la discipline et aux règlements de l'institution.

Lors de l'inscription, l'élève, s'il est mineur, doit être accompagné de ses parents ou de leur représentant. Il devra présenter son acte de naissance et ses certificats d'études antérieures.

Les élèves qui présentent des certificats d'études antérieures datant de plus de deux années, peuvent être astreints à subir des examens d'admission.

Art. 10. Aucun élève ne peut être considéré comme admis définitivement avant une période d'essai de deux mois au moins et de cinq mois au plus.

Jusqu'à la fin de cette période la direction se réserve entière liberté pour demander aux parents ou répondants le retrait d'un élève ne remplissant pas les conditions prévues au règlement ou ne possédant pas les aptitudes nécessaires pour la profession qu'il a choisie.

Art. 11. La qualité d'élève régulier peut être refusée ou retirée à tout élève qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut suivre l'enseignement complet dans la section où il est inscrit.

Cependant, le Département peut accorder une dispense temporaire à des élèves qui présentent une demande accompagnée d'un certificat médical, à condition qu'il ne s'agisse que d'une période de courte durée.

Chapitre V. — Enseignement.

Art. 12. Les modes et moyens d'enseignement sont:

- a) les leçons ou cours oraux;
- b) les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction;

- c) les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature;
- d) la bibliothèque de chacune des sections;
- e) les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons;
- f) les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées, etc.;
- g) les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

Chapitre VI. — Durée du travail scolaire.

Art. 13. Dans la règle, l'horaire d'été entre en vigueur le 15 avril et l'horaire d'hiver dès la rentrée de septembre.

Selon les circonstances, le Département peut modifier la mise en vigueur de l'horaire d'été.

Art. 14. L'enseignement se donne :

1^o Pour les sections A et D :

En été, de 7 h. à 11 h. 55 et de 14 h. à 18 h.

En hiver, de 8 h. à 11 h. 55 et de 14 h. à 18 h.

Les élèves ont, chaque jour à 10 heures et à 16 heures, une interruption de travail de dix minutes.

En outre, deux leçons de théorie consécutives sont séparées par une interruption de travail de dix minutes. Toutefois, à 11 heures, cette interruption n'est que de cinq minutes.

2^o Pour la section B :

Toute l'année, de 8 h. à 11 h. 55 et de 14 h. à 18 h.

Les élèves ont chaque jour, à 10 h., une interruption de travail de dix minutes.

3^o Pour les sections C et E :

Toute l'année, de 8 h. 10 à 11 h. 55 et de 14 h. 10 à 18 h.

Une récréation de dix minutes sépare les heures de cours, sauf à 11 h., où cette récréation n'est que de cinq minutes.

Il n'y a pas de leçons le samedi après-midi.

Art. 15. L'horaire des leçons est établi par la direction et approuvé par le Département.

Art. 16. Les vacances d'été sont de huit semaines à partir du lendemain des promotions.

Les vacances du Nouvel-An s'étendent du 24 décembre au 3 janvier inclusivement.

Les vacances de Pâques s'étendent du lundi précédent Pâques au jeudi qui le suit inclusivement.

Les cours sont suspendus les jours fériés officiels.

Chapitre VII. — Discipline.

Art. 17. Tout élève est tenu d'observer les dispositions des règlements, des horaires et des avis affichés dans les divers locaux, et doit se conformer aux recommandations du directeur, des doyens et du personnel enseignant.

Les classes sont ouvertes et fermées par MM. les professeurs avant et après chaque cours; les élèves ne doivent pas entrer en classe avant le professeur, ni rester seuls dans les locaux. Le directeur peut toutefois, s'il le juge convenable, prendre des dispositions spéciales.

Art. 18. Les élèves sont tenus à une stricte ponctualité.

Les heures d'entrée et de sortie sont annoncées par une sonnerie.

Il sera pris note des arrivées tardives et des absences; aucun élève ne peut s'absenter de l'Ecole, pendant les heures de travail, sans autorisation spéciale; l'élève qui arrive en retard s'expose à n'être pas reçu à la leçon. Les arrivées tardives et les absences doivent être justifiées par une lettre des parents; toutefois, en cas de fréquentation irrégulière des cours, il peut être adressé à l'élève un avertissement dont les parents ou leur répondant sont avisés. Au deuxième avertissement, il peut être prononcé un renvoi temporaire. En cas de récidive, le renvoi définitif pourra être prononcé par le Département, sur préavis de la direction.

Art. 19. En cas de dégâts occasionnés aux locaux, mobilier, instruments, outils, modèles, livres, etc., par malveillance, désobéissance, ou négligence, la classe entière est rendue responsable, à moins que le ou les auteurs ne se fassent connaître.

Les élèves de la classe pourront, outre les frais à payer, avoir à subir une punition générale. (Voir art. 37.)

Art. 20. Il est interdit de fumer, de cracher et de lancer des projectiles quelconques dans les bâtiments scolaires ou leurs abords immédiats.

En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur tous les élèves de l'école.

Art. 21. Chaque professeur ou chef d'atelier est chargé de la discipline intérieure de sa classe; il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il doit alors en aviser tout de suite le doyen.

Les moyens disciplinaires sont:

- 1^o Le renvoi pour une leçon, par le professeur;
- 2^o Les consignes infligées par le doyen, avec devoir supplémentaire;
- 3^o Les renvois temporaires prononcés par le doyen; ils ne peuvent excéder une semaine. Le doyen notifiera aux parents par écrit l'application de ces pénalités. L'élève ne sera reçu de nouveau aux leçons qu'avec une autorisation signée du doyen;
- 4^o La comparution devant le directeur;
- 5^o L'expulsion prononcée par le Département, sur la proposition du directeur.

Art. 22. Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une manière respectueuse envers les maîtres.

Art. 23. Toute société dite „d'étudiants“ ou portant couleurs est interdite à l'école.

Art. 24. Les élèves qui quitteraient les cours avant les vacances ou ne les reprendraient pas aux dates prescrites ne seront de nouveau admis qu'après décision du directeur.

Chapitre VIII. — Travaux des élèves.

Art. 25. Les travaux des élèves sont contrôlés par le corps enseignant, les doyens, le directeur et les membres de la Commission de surveillance.

Dans la règle, chaque mois et pour chacune des branches d'enseignement, les élèves reçoivent des notes fixées d'après l'échelle suivante :

6, Très bien ; 5, Bien ; 4, Suffisant ; 3, Médiocre ; 2, Mauvais ; 1, Très mauvais ; 0, Nul.

Ces notes sont attribuées à la suite d'une épreuve orale ou écrite, au vu d'un travail graphique ou manuel ou après examen du travail du mois.

En cas d'absence justifiée, le jour fixé pour l'épreuve, l'élève devra, dans le plus bref délai, subir une épreuve équivalente.

L'élève qui s'est mis en retard dans ses travaux théoriques, qui s'est absenté ou qui a été renvoyé, doit se mettre à jour dans le délai qui lui est fixé par le professeur.

Les épreuves écrites sont rendues aux élèves après correction et les dessins leur sont remis en communication.

Art. 26. Au commencement de chaque mois, les élèves reçoivent du doyen ou éventuellement du maître de classe, un carnet mentionnant les notes obtenues dans le mois écoulé et les observations auxquelles leur travail ou leur conduite a donné lieu.

Les heures d'absence et les arrivées tardives sont inscrites dans le carnet.

Le carnet doit être rapporté dans les deux jours qui suivent sa remise, revêtu de la signature des parents ou du répondant.

Art. 27. A la fin de chaque année, les élèves obtiennent une note générale pour chacune des branches d'enseignement, note déterminée par la moyenne des notes de l'année.

Art. 28. Aucun projet de travail d'élève ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation du directeur donnée sur préavis du doyen.

Chapitre IX. — Examens.

Art. 29. Les examens d'admission et les examens à refaire ont lieu au commencement de l'année scolaire.

Ils sont écrits ou dessinés. Le professeur qui enseigne la branche sur laquelle l'examen porte, est chargé de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves.

L'admission ou la promotion est prononcée par un jury composé du directeur, du doyen et des professeurs intéressés. Il peut être complété par des personnes prises en dehors de l'école et choisies par le Département de l'Instruction publique.

Les décisions du jury sont soumises à la ratification du Département.

Art. 30. A la fin de l'année scolaire, ont lieu des examens de promotion conformément à une tabelle approuvée par le Département.

Ils sont écrits, dessinés ou oraux selon les branches.

Le Département désigne un jury pour chaque branche ou plusieurs branches réunies.

Le professeur chargé de l'enseignement de la branche dans la classe dont il s'agit fait de droit partie du jury nommé pour cette branche.

Le directeur et le doyen font aussi partie de droit du jury.

Art. 31. Pour les examens écrits, le jury arrête les questions proposées par MM. les professeurs d'accord avec eux et sous la présidence du directeur.

Chaque professeur corrige les épreuves de ses élèves ; ces épreuves corrigées sont soumises au jury qui les transmet ensuite au directeur.

Le chiffre définitif est déterminé par la moyenne établie entre les appréciations du maître et celles des jurés.

Pour les examens oraux, les questions doivent porter sur la totalité du programme traité dans l'année. Le jury, d'accord avec le professeur, peut les modifier ou en ajouter d'autres.

Dans la règle, le maître chargé de l'enseignement dirige les interrogations.

MM. les jurés ont le droit de poser des questions par l'intermédiaire du maître.

Les questions sont tirées au sort. Avant d'être interrogé, un élève peut demander qu'une seconde question soit tirée, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait droit pour sa réponse.

Les maîtres ne sont pas autorisés à communiquer d'avance aux élèves une liste des questions sur lesquelles ceux-ci pourraient être interrogés.

Art. 32. En troisième année, pour les sections C et E (Technicum), il n'est pas fait d'examen sur les branches d'enseignement, le travail de fin d'études tenant lieu d'examen final. Le mode d'appréciation de ce travail est fixé par le règlement spécial.

Art. 33. Les épreuves d'examen ne sont pas rendues aux élèves après correction. Elles restent la propriété de l'école.

Art. 34. Le règlement de chacune des sections détermine les cas dans lesquels un examen insuffisant peut être refait.

Le directeur peut, pour des motifs graves et sur le préavis des maîtres intéressés et du doyen de la section, ajourner les examens d'un élève.

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, tout usage de documents ou d'annotations sur un livre servant à l'examen, entraîne l'annulation de tous les examens.

Toute communication verbale dans un examen entraîne l'annulation de cet examen.

Art. 35. Tout élève qui, pour une cause de force majeure, ne s'est pas présenté à un examen doit, pour être autorisé à le subir après ses camarades, justifier son absence.

En cas d'absence pour raison de santé, l'élève devra présenter un certificat médical.

Chapitre X. — Dispositions financières.

Art. 36. Les finances scolaires sont payables par moitiés, au commencement de chaque semestre d'études.

Art. 37. A son entrée, chaque élève est tenu de faire un dépôt de garantie de 10 fr. Ce dépôt lui est restitué à son départ régulier lorsqu'il a terminé son temps à l'école et qu'il rend en bon état le matériel qu'il a reçu au moment de son admission. A la fin de chaque année, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparation de dégâts commis, soit par lui, soit, solidairement, par la classe entière.

L'élève qui quitte l'école ayant terminé ses études, doit retirer son dépôt dans un délai de trois mois au maximum.

Passé ce délai, la somme en est versée au Fonds de courses de la section dont l'élève faisait partie.

Chapitre XI. — Mentions, Certificats, Diplômes.

Art. 38. A la fin de l'année scolaire, des mentions sont délivrées aux élèves réguliers ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 4,5 sur 6.

Il en est de même pour les élèves externes qui ont régulièrement suivi l'enseignement pour lequel ils se sont inscrits.

Art. 39. Les élèves réguliers peuvent obtenir, à la fin de leur apprentissage ou de leurs études, les récompenses suivantes:

Dans les sections A et D, le certificat et le diplôme.

Dans la section B, le certificat de capacité et le diplôme.

Dans les sections C et E, le certificat de fin d'études et le diplôme.

Le règlement de chaque section fixe les conditions dans lesquelles ces récompenses peuvent être obtenues.

Les élèves réguliers ainsi que les élèves externes qui n'obtiennent pas une des pièces ci-dessus, reçoivent un bulletin constatant qu'ils ont suivi l'école et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 40. Les élèves de l'Ecole des Arts et Métiers qui obtiennent les récompenses indiquées à l'article 39 ont droit, sans examen spécial, au diplôme de fin d'apprentissage délivré par le Département du Commerce et de l'Industrie pour les professions correspondantes.

Les élèves qui n'obtiennent aucune des récompenses indiquées à l'article 39 ne peuvent se présenter aux examens du Département du Commerce et de l'Industrie qu'une année après leur sortie de l'école.

Chapitre XII. — Sortie.

Art. 41. Aucun élève régulier ne peut quitter l'école avant la fin de son apprentissage ou de ses études sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

La demande doit être écrite et signée par les parents ou le répondant. Elle doit indiquer les motifs à l'appui de la requête.

La demande est transmise au Département qui, s'il considère comme valables les motifs indiqués, peut autoriser le départ de l'élève.

Tout élève régulier quittant l'école sans autorisation du Département, sera considéré comme exclu et inscrit comme tel dans les registres de l'école.

Les élèves externes qui désirent quitter les cours doivent aussi adresser au directeur une demande écrite.

L'élève quittant l'école doit restituer, en bon état, le matériel qui lui a été confié et dont le détail figure dans le livret scolaire. Son compte de dépôt doit être mis à jour et visé par le doyen dans le livret scolaire. Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou pièces quelconques qu'il aurait pu déposer à l'école, et en donner décharge.

Une fois ces conditions remplies, le dépôt de garantie est restitué aux parents.

Aucune réclamation ne peut être admise après le départ définitif de l'élève.

Chapitre XIII. — Dispositions spéciales à chaque section.

Art. 42. Le règlement spécial de chaque section détermine :

- a) les branches d'enseignement de la section;
- b) les conditions d'admission dans la section;
- c) la durée de l'apprentissage pour chaque métier;
- d) les conditions des stages chez les patrons;

- e) les conditions de promotion d'une classe dans une autre;
- f) le montant des finances à payer pour l'inscription, les laboratoires et les ateliers;
- g) les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent leur être remis ou être conservés, ainsi que la participation aux bénéfices résultant de la vente;
- h) l'organisation et le fonctionnement des classes ou ateliers et le contrôle des travaux;
- i) les heures d'ouverture et le fonctionnement des bibliothèques;
- j) les règlements pour l'obtention des certificats et du diplôme.

Chapitre XIV. — Anniversaires patriotiques.

Art. 43. Les anniversaires patriotiques seront commémorés.

A. Section des métiers. (Règlement spécial.)

But.

Article premier. La section des métiers comprend :

a) pour les élèves réguliers, l'apprentissage des professions suivantes: charpente, menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures (automobiles), ferblanterie-plomberie, serrurerie, etc. Cet apprentissage est de trois années.

b) pour les élèves externes, les cours suivants :

construction, comprenant l'appareillage et le dessin de béton armé, à l'usage des dessinateurs, architectes, employés d'entrepreneurs, maçons et tailleurs de pierre;

métré pour tout les corps d'état du bâtiment;

dessin de règles de serrurerie;

dessin pour la menuiserie en voitures.

Ces cours ont lieu, selon l'horaire, dans la journée ou le soir.

Art. 2. Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'école, et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Les élèves réguliers sont répartis en deux divisions.

1^o *Division A.* Les élèves âgés de 14 ans révolus sont admis sans examens en Division A s'ils sortent avec un bulletin satisfaisant de la 6^{me} année primaire sans avoir une moyenne inférieure à 5 sur 10 en arithmétique, en géométrie, en dessin et en français.

L'examen d'admission est obligatoire pour tous les élèves ne répondant pas à ces conditions.

Cet examen porte sur les connaissances suivantes :

Arithmétique. Calcul sur les surfaces et les volumes. Densité. Système métrique. Nombres complexes. Subdivision du temps et de la circonférence. Problèmes.

Géométrie. Aire des polygones irréguliers. Développement et surface de la pyramide et du cône. Volumes des corps. Applications simples et pratiques.

Dessin. Dessin d'objets simples de formes géométriques. Perspective d'observation.

Français. Grammaire, orthographe, rédaction.

La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission.

Si l'élève a un ou plusieurs chiffres inférieurs à 3, il devra suivre des cours complémentaires portant sur les branches faibles.

Tout élève obtenant à l'examen d'admission deux chiffres 2 ou un seul chiffre 1 n'est pas admis.

2^e Division B. Les élèves âgés de 14 ans révolus n'ayant pu achever leurs études primaires dans des conditions normales, mais manifestant des dispositions pour les travaux manuels, sont admis à l'essai en division B.

Ils peuvent être astreints, suivant les cas, à un examen d'admission.

Art. 4. Les élèves externes doivent posséder les connaissances suffisantes pour profiter de l'enseignement de la branche choisie.

Ils pourront être astreints à un examen pour justifier de leurs capacités.

En s'inscrivant, les externes déclarent se conformer à l'horaire des leçons.

Art. 5. Les élèves qui désirent suivre le cours spécial de construction et appareillage de la pierre sont considérés comme externes.

Ce cours reçoit des élèves de deux catégories:

1^{re} année. Cours élémentaire destiné aux maçons et tailleurs de pierre.

Conditions d'admission de l'article 3, division A.

2^{me} année. Cours moyen, destiné aux dessinateurs architectes et employés d'entrepreneurs.

Conditions d'admission: Examen d'admission portant sur le programme de la 7^{me} primaire ou de la 1^{re} année de l'Ecole professionnelle.

Les élèves sortant promus de ces classes sont admis sans examen, s'ils n'ont pas de chiffre (moyenne) inférieur à 3 sur 6 pour l'arithmétique, la géométrie, le dessin et le français.

Ceux qui ont un chiffre inférieur à 3 sur l'une ou l'autre de ces branches, ont un examen à refaire sur cette branche.

Art. 6. Dans la règle, les admissions ne peuvent avoir lieu qu'au commencement de l'année scolaire.

Exception peut être faite pour les candidats qui se présentent un ou deux mois avant la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, ils

sont admis à l'atelier seulement, et le temps restant à écouler jusqu'à la fin de l'année ne compte pas pour l'apprentissage.

Art. 7. La promotion d'une classe dans la suivante se détermine comme suit:

La moyenne générale pratique est doublée (max. 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (max. 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne du 10 points sur le maximum 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique inférieure à 3,5 ou deux notes théoriques inférieures à 3. Toutefois, un élève dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5 a le droit de faire à la rentrée un examen d'admission complémentaire sur les branches théoriques pour lesquelles le minimum n'a pas été atteint.

Art. 8. Les élèves de la Division A qui ne sont pas promus dans une classe supérieure peuvent être, à titre exceptionnel, admis à l'essai dans la classe correspondante de la division B, s'ils n'ont pas de moyenne pratique inférieure à 3,5 sur 6.

Art. 9. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour trois quarts et le chiffre obtenu aux examens pour un quart.

Finances.

Art. 10. Les élèves réguliers, ainsi que les externes des cours du soir, sont dispensés du versement du dépôt de garantie de 10 francs.

Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 20 francs par an.

Les élèves externes paient 2 francs par an pour une heure d'enseignement par semaine.

Les élèves suisses réguliers ou externes sont dispensés de ces finances.

En ce qui concerne les élèves fréquentant les cours du soir, ils n'ont pas de finance d'inscription à payer. Ils versent en entrant la somme de 2 francs par cours qui leur est intégralement remboursée s'ils n'ont pas eu plus de quatre absences pendant toute la durée de l'enseignement.

Travaux des élèves.

Art. 11. La section met à la disposition des élèves l'outillage et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'école; toutefois, la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année qui exécuteront un travail commandé à l'école ou qui serait vendu, recevront une gratification dont le montant est fixé par la direction.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gratifications pourront être supprimées.

Art. 12. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année fabriquent eux-mêmes une partie de leur outillage personnel. Il leur est accordé pour ce travail le temps nécessaire, qui ne peut toutefois excéder 4 heures par semaine.

Ce temps n'est accordé qu'aux élèves fréquentant régulièrement l'école et dont l'assiduité au travail et la conduite n'auront donné lieu à aucune plainte.

L'école fournit gratuitement aux élèves la matière première.

L'outillage n'est remis aux élèves qu'à la fin de leur apprentissage et si leur conduite a été satisfaisante.

Organisation intérieure.

Art. 13. L'élève doit prendre soin de son outillage personnel, dont il est responsable. Les outils servant à la collectivité doivent être nettoyés et remis en place de suite après leur emploi.

Les outils spéciaux enfermés dans les armoires doivent être demandés au chef d'atelier. L'élève, en en prenant possession, devra signaler ceux qui pourraient être détériorés, de façon à dégager sa responsabilité.

Art. 14. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 15. L'enseignement et, en particulier, les travaux pratiques sont contrôlés périodiquement par la sous-commission; tous les mois, il est attribué à chaque élève une note de bienfaisance et une note de diligence pour ses travaux. Chacune des branches théoriques reçoit, dans la règle, une note mensuelle.

Art. 16. Pour ce qui concerne le travail d'atelier, chaque élève reçoit un carnet de travail dans lequel il doit inscrire jour par jour l'emploi de son temps.

Ce carnet sert à établir une feuille de travail contrôlée par le chef d'atelier et transmise aux commissaires chargés de la visite des travaux.

Cette feuille établit pour chaque mois le compte exact en heures du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Art. 17. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours qui suivent sa remise.

Bibliothèque.

Art. 18. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à consulter les volumes de la bibliothèque.

Ces volumes ne peuvent être emportés à domicile qu'avec l'autorisation du doyen, qui inscrira leur sortie sur un registre spécial.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus d'une semaine, et tous les volumes prêtés doivent être rendus le 25 juin, au plus tard.

Mention, Certificat, Diplôme.

Art. 19. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} année des deux divisions qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 (13,5 sur 18) reçoivent une mention. Ils ne doivent pas avoir une moyenne inférieure à 4,5 pour le travail pratique, ni aucune note théorique inférieure à 3,5.

Art. 20. Les élèves réguliers des deux divisions qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 4 sur 6 (12 sur 18) reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne d'au moins 4,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3,5.

Art. 21. Les élèves réguliers de la division A qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 5 sur 6, ont droit au diplôme. Ils ne doivent pas avoir une moyenne inférieure à 4,75 pour le travail pratique, ni aucun chiffre théorique inférieur à 3,5.

B. Section des arts industriels. (Règlement spécial.)

But et organisation.

Article premier. La section des arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les professions suivantes:

peinture décorative;	5 années d'études;
peinture sur émail et émaillerie;	
ciselure, orfèvrerie;	4 années d'études;
gravure;	
bijouterie-joaillerie;	4 années d'études;
sculpture sur pierre;	
sculpture sur bois;	4 années d'études;
ferronnerie (ou fer forgé);	
broderie et autres procédés décoratifs appliqués au costume et à l'ameublement (batik, reliure).	

Art. 2. Les élèves forment deux catégories: les élèves réguliers et les élèves externes.

Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle complet des études.

Les élèves externes sont: a) les élèves sortis de la section et qui continuent à y suivre des cours; b) les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Art. 3. Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'école, et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

Conditions d'admission.

Art. 4. Pour être admis sans examen comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus, sortir promu de la classe complémentaire, soit 7^{me} primaire, ou de 1^{re} année de l'Ecole professionnelle des jeunes gens ou des jeunes filles sans avoir un chiffre inférieur à 3 sur 6 pour la géométrie et le français, et à 4 sur 6 pour le dessin.

Les candidats qui ne possèdent pas un certificat d'études équivalent au moins à la 7^{me} primaire ou à la première année de l'Ecole professionnelle, doivent subir un examen d'admission de dessin, de géométrie et de français.

Cet examen porte sur les connaissances suivantes:

Dessin. Dessin d'après nature d'objets simples de forme géométrique ou d'ornementation simple d'après le plâtre. Croquis à main levée. Perspective d'observation.

Géométrie. Constructions élémentaires avec la règle et le compas. Construction des triangles. Etudes des angles et construction des polygones réguliers et irréguliers. Lieux géométriques. Théorème de Pythagore. Aire des figures planes. Développement et aire des solides développables usuels: prisme, pyramide, cylindre, cône.

Français. Grammaire, orthographe, rédaction.

La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 pour la géométrie et le français et à 4 pour le dessin.

Si, dans les deux cas indiqués ci-dessus, l'élève n'obtient pas le chiffre minimum prévu, il devra suivre des cours complémentaires sur les branches faibles.

Tout élève ayant un chiffre inférieur à 2 n'est pas admis.

Art. 5. En s'inscrivant, les élèves externes devront indiquer, conformément à l'horaire des leçons, les heures qu'ils désirent consacrer aux études ou aux travaux d'application. Ils seront tenus ensuite de suivre régulièrement l'enseignement pour lequel ils seront inscrits et suivant l'horaire établi lors de leur entrée.

Finances.

Art. 6. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 20 francs par an.

Les élèves externes paient 2 francs par an pour une heure d'enseignement par semaine.

Les élèves suisses réguliers ou externes sont dispensée de ces finances.

Art. 7. Tous les élèves paient en outre une finance spéciale de 10 francs par an pour l'usage du matériel et des outils, substances et matières.

Organisation intérieure.

Art. 8. L'ordre le plus complet doit régner pendant les leçons ; il est interdit aux élèves de sortir de leur classe sans autorisation.

Art. 9. Dans chaque atelier, le professeur nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 10. Les carnets mensuels de notes sont établis par le doyen qui les remet dans les premiers jours de chaque mois. Dans la règle, les élèves doivent les rapporter signés dans les deux jours.

Art. 11. A la fin de l'année scolaire, les élèves doivent retirer des classes tous les objets leur appartenant, l'administration déclinant toute responsabilité concernant le matériel des élèves laissé dans les locaux pendant les vacances.

Art. 12. Le contrôle et l'appréciation des travaux des élèves se font à la fin de chaque mois, d'un commun accord entre les professeurs intéressés et le doyen.

Bibliothèque.

Art. 13. L'accès de la bibliothèque et la consultation des ouvrages ne seront accordés pendant les heures de leçons qu'aux élèves munis d'une autorisation délivrée par le professeur. Les élèves doivent se conformer aux avis du bibliothécaire et observer dans le local de la bibliothèque la même discipline que dans les classes.

Art. 14. Les élèves, à partir de la 3^{me} année, sont autorisés à emporter chez eux certains ouvrages ou planches détachées, spécialement désignés à cet effet, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne pourront, dans la règle, être gardés plus de huit jours. Néanmoins, une réinscription pour une nouvelle période de huit jours sera autorisée, à moins que les ouvrages prêtés ne soient réclamés d'autre part.

Tous les ouvrages doivent être rendus avant le 25 juin au plus tard, chaque année.

Art. 15. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention, Certificat de capacité et Diplôme.

Art. 16. A la fin de l'année scolaire, des concours ont lieu dans toutes les classes.

Les travaux de concours sont soumis en même temps que les travaux de l'année à un jury composé des membres de la Commission de surveillance, auxquels sont adjoints un certain nombre de spécialistes désignés par le Département.

MM. les jurés sont répartis en groupes fonctionnant séparément pour chaque atelier ou chaque branche.

Art. 17. Le jury attribue à l'élève un chiffre de concours et un chiffre pour le travail de l'année.

Dans ce cas, la moyenne générale annuelle s'obtient en ajoutant aux deux chiffres du jury le chiffre attribué par le maître pour les travaux de l'année multiplié par 2, et en divisant le total par 4.

Tout élève régulier n'ayant pas présenté de concours peut être tenu de le faire.

Art. 18. Les élèves réguliers obtenant un minimum de 4,5 comme moyenne reçoivent une mention.

Cette mention peut aussi être délivrée aux élèves externes ayant fréquenté régulièrement l'enseignement qu'ils ont choisi et ayant effectué les concours prévus au règlement.

Art. 19. Un certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales.

Pour mériter le certificat de capacité, l'élève doit remplir les conditions indiquées au règlement spécial qui concerne ce certificat.

Art. 20. Pour être admissible à concourir au diplôme de la section, il faut avoir obtenu le certificat de capacité.

Règlement pour l'obtention du Certificat de capacité et du Diplôme.

Certificat de capacité.

Article premier. A la fin de l'année supérieure, le certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être classé en 4^{me} ou 5^{me} année d'études, suivant l'atelier auquel l'élève appartient;
- b) avoir suivi le cycle complet des études, cours généraux et atelier;
- c) avoir obtenu du directeur l'autorisation de présenter au jury son bagage artistique, comprenant les études et les travaux exécutés à l'école pendant toute la durée de l'apprentissage;
- d) présenter en même temps ses travaux de concours annuels, y compris celui de l'année supérieure qui, exceptionnellement, pourra avoir lieu avant la fin de l'année scolaire, si l'élève prend son diplôme à la fin de celle-ci.

Pour les brodeuses travaillant dans l'industrie, elles devront présenter une attestation justifiant un stage de trois années au moins dans un atelier particulier.

Art. 2. Les travaux de l'élève sont soumis à un jury composé du directeur, du doyen, des membres de la Commission de surveillance, auxquels pourront être adjointes d'autres personnes désignées par le Département.

Les professeurs des enseignements suivis par l'élève, participent aux travaux du jury.

Art. 3. Le jury décide par un double vote au bulletin secret.

Au premier vote, il décide par oui ou par non si l'élève mérite le certificat de capacité.

Le second vote n'a lieu que si le premier est favorable au candidat. Il détermine le chiffre (moyenne) obtenu par l'élève.

Ce chiffre ne peut être inférieur à 5.

Art. 4. Le candidat dont la demande n'aura pas été agréée, ou qui n'aura pas obtenu le certificat de capacité, pourra se présenter à nouveau l'année suivante.

S'il échoue une deuxième fois, il ne peut se représenter.

Diplôme.

Art. 5. Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit:

- a) avoir obtenu le certificat de capacité;
- b) avoir obtenu du directeur l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, selon le programme de chaque classe.

Ce travail s'étend sur une période maximum de trois mois pour la peinture décorative, la peinture sur émail, la ciselure, l'orfèvrerie, la sculpture sur pierre et sur bois, la ferronnerie; de deux mois pour la bijouterie-joaillerie et la gravure; d'un mois et demi pour la broderie.

Art. 6. Le travail de fin d'études comprend:

- a) la composition;
- b) l'exécution.

Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.

D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.

Art. 7. Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures à 19 heures, tous les jours, sauf le dimanche.

Art. 8. Il est interdit au candidat:

- a) de séjourner dans la loge en dehors des heures fixées;
- b) d'y laisser pénétrer qui que ce soit;
- c) de sortir de sa loge sans autorisation.

Art. 9. Une surveillance spéciale du concours sera organisée.

Art. 10. Toute infraction aux conditions du concours entraînera l'annulation de celui-ci.

Art. 11. La section couvre les frais de matières premières et autres, nécessaires à l'exécution du travail de fin d'études. Un devis de ces frais sera préalablement établi et soumis à l'approbation de la direction.

Art. 12. Dans la règle, une exposition publique des travaux des candidats a lieu pendant huit jours, dont un dimanche, aussitôt après la décision du jury.

Art. 13. Dans la règle, les travaux diplômés restent la propriété de la section. Toutefois, à la demande de l'intéressé, la direction pourra exceptionnellement autoriser la rétrocession du travail, laquelle ne pourra être faite que moyennant remboursement des frais d'exécution. La direction de l'école établira la note de ces frais.

Art. 14. Les travaux non diplômés peuvent, après l'exposition, être acquis par leur auteur, moyennant le remboursement à la section des frais d'exécution.

Art. 15. Le jury est composé de la même façon que pour le jugement du certificat de capacité, et le mode de jugement est semblable.

Art. 16. Le diplôme ne peut être délivré que dans les deux années qui suivent l'achèvement des études du candidat.

En cas de force majeure empêchant l'élève de faire son travail de diplôme dans les délais prescrits, celui-ci peut être mis au bénéfice d'une mesure d'exception accordée par le Département de l'Instruction publique.

Programme spécial du travail de fin d'études pour les différentes classes.

CLASSE DE PEINTURE DÉCORATIVE.

Composition.

Esquisse dessinée.

Projet de peinture décorative comprenant de la figure et de l'ornement.

Le projet pourra contenir aussi des parties modelées.

Exécution.

Projet de peinture décorative avec dessin géométral et perspective.

Exécution grandeur nature avec rendu en couleurs d'une partie du projet ci-dessus, si celui-ci n'a pas été établi grandeur d'exécution.

CLASSE DE PEINTURE SUR ÉMAIL ET ÉMAILLERIE.

Composition.

Composition d'un objet décoré en émaillerie selon les divers procédés techniques: émaux incrustés ou émaux peints.

La figure devra, autant que possible, prendre une part importante dans la composition.

Exécution.

1^o Exécution de la pièce composée.

2^o Peinture en couleurs sur blanc, sur pâte ou sous-fondant d'une tête ou d'un sujet en petites dimensions.

CLASSE DE CISELURE ET ORFÈVRERIE.

Composition.

Esquisse modelée ou dessinée, soit :

au choix du candidat, l'esquisse d'un objet comportant une décoration de figure et ornement combinés, appliqués à l'industrie, ou deux esquisses, l'une d'ornement, l'autre de figure décorative appliquée à l'industrie.

Exécution.

Si le candidat choisit un objet décoré de figures et ornements combinés, il devra fournir :

1^o l'étude modelée en 18 séances, d'une ou des figures de sa composition ;

2^o l'exécution en métal d'une partie ou de la totalité de sa composition.

Si le candidat choisit la seconde partie du programme, il devra fournir une étude modelée des deux projets et l'exécution de l'un des projets.

CLASSE DE BIJOUTERIE-JOAILLERIE.

Composition.

Esquisse dessinée qui peut être accompagnée d'une esquisse modelée d'un bijou au choix du candidat.

Si ce bijou est prévu tout en un seul métal, le candidat devra fournir une esquisse dessinée et peinte d'un bijou où seront employées des gemmes ou des matières précieuses (ivoire, nacre, corne, etc.).

Exécution.

Le candidat devra fournir l'exécution d'une de ses esquisses ; s'il choisit la seconde, le bijou ne sera pas nécessairement terminé, mais préparé à recevoir les pierres ou matières précieuses employées, ou à être livré à l'émailleur, ciseleur ou graveur.

Si le candidat a suivi les cours de gravure, ciselure ou émaillerie, il pourra achever complètement son bijou.

Si la composition est d'une parure d'ensemble, une partie seulement, formant une pièce suffisamment importante, sera exécutée.

CLASSE DE GRAVURE.

L'élève devra présenter un ou plusieurs travaux composés et exécutés entièrement par lui et comprenant toutes les parties de son métier : 1^o dessin, tracé, champlevé et taillédouce ; 2^o préparation pour l'émail et le niellage.

Travail exécuté sur des objets fournis par l'école.

CLASSE DE SCULPTURE.

Composition.

Esquisse dessinée ou modelée, soit de figure décorative, soit de décoration ornementale d'intérieur ou d'extérieur, ou de mobilier.

Exécution.

Si la composition a pour base la figure décorative, le candidat devra fournir :

- a) une étude modelée d'après nature, demi-grandeur environ, en 18 séances, de la ou des figures de sa composition ;
- b) une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études de figure prise dans son bagage artistique ou d'après une œuvre de maître.

Si la composition est à base ornementale, le candidat devra fournir :

- a) une étude modelée d'un des principaux motifs de sa composition à demi-grandeur d'exécution pour un projet de décoration extérieure ; à grandeur d'exécution pour un projet de décoration intérieure ;
- b) une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études prises dans son bagage artistique.

CLASSE DE FERRONNERIE.*Composition.*

Esquisse dessinée ou modelée d'un motif applicable à la décoration du bâtiment ou du mobilier.

Exécution.

- a) Modelage d'un fragment du motif composé.
- b) Exécution en fer de la composition comprenant les travaux de la forge, de l'ajustage, du repoussé.

CLASSE DE BRODERIE ET AUTRES PROCÉDÉS DÉCORATIFS APPLIQUÉS AU COSTUME ET A L'AMEUBLEMENT.*Composition.*

Dessin en couleur de deux projets s'appliquant soit au costume, soit à l'ameublement, et pouvant s'exécuter l'un à la main, l'autre à la machine, ou par les deux procédés à la fois.

Exécution.

Exécution complète d'un des projets et d'un fragment de l'autre.

C. Section de construction et génie civil (Technicum).
(*Règlement spécial.*)*But et durée de l'enseignement.*

Article premier. La section de construction et génie civil forme des *techniciens* pour les industries du bâtiment et des travaux publics. Elle donne à ses élèves les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice de leur profession et les prépare à devenir plus tard des chefs de chantiers, conducteurs et inspecteurs de travaux et de route, constructeurs ou chefs de services.

La durée des études est de trois années.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 2. Pour être admis en 1^{re} année, comme régulier ou externe, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'art. 6, les élèves qui se présentent pour être admis comme réguliers ou externes, ont à subir l'examen d'admission prévu à l'art. 4 ci-dessous.

Les externes ont à justifier, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour suivre l'enseignement.

Art. 4. Les examens d'admission portent:

a) pour la première année:

Arithmétique et algèbre. Les quatre opérations sur les nombres entiers, fractionnaires ou décimaux. Système métrique. Nombres complexes. Rapport. Racine carrée.

Opérations algébriques. Equations et problèmes du premier degré à une et à deux inconnues.

Géométrie. Constructions élémentaires avec règle et compas. Construction des triangles, des polygones réguliers.

Lieux géométriques les plus simples.

Théorème de Pythagore.

Aire et volume des corps simples: prisme droit, cylindre et cône de révolution.

Dessin technique. Notions élémentaires. Usage des instruments. Mise au net d'un croquis coté.

Français. Rédaction en application des règles essentielles de la grammaire.

b) pour les 2^{me} et 3^{me} année, sur le programme complet des années précédentes.

Art. 5. La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, sur aucune d'elles l'élève ne devra avoir de chiffre inférieur à 3; cependant, pour l'algèbre et la géométrie, le chiffre minimum est 4.

Art. 6. Les élèves sortis promus de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) ou du Collège (5^{me} classe) sont admis en 1^{re} année sans examen s'ils n'ont pas de chiffre inférieur à 4 sur 6 pour l'arithmétique et l'algèbre, la géométrie, le dessin technique (Ecole professionnelle), le dessin (Collège) et le français.

Art. 7. Les conditions de promotion d'une classe à l'autre sont:

1^o une moyenne générale, minimum de 3,5 sur l'ensemble des moyennes obtenues dans chaque branche; la moyenne dans chaque branche ne doit pas être inférieure à 3 dans plus de deux branches; une moyenne inférieure à 2, dans l'une quelconque des branches, exclut de la promotion;

2⁰ pour passer de 1^{re} en 2^{me} année, la note d'arithmétique et d'algèbre, celles de géométrie, de dessin technique et de construction, doivent atteindre 3,5 au minimum.

Pour passer de 2^{me} en 3^{me}, les notes de résistance des matériaux de statique graphique, de génie civil, de construction doivent atteindre 3,5 au minimum.

Dans l'établissement de la moyenne générale, le travail de l'année compte pour trois quarts et l'examen pour un quart.

Art. 8. Tout élève non promu, mais présentant une moyenne générale de 3,5 au minimum, peut demander à subir au commencement de l'année scolaire un examen portant sur les branches dans lesquelles les résultats étaient insuffisants.

La promotion à la suite de cet examen est soumise aux dispositions suivantes :

1⁰ moyenne générale minimum de 4 sur l'ensemble des branches examinées ;

2⁰ aucune note inférieure à 3,5 ;

3⁰ aucune note inférieure à 4 dans les branches spécifiées à l'art. 7.

Art. 9. Dans les cas douteux, la promotion est soumise à la Conférence du corps enseignant.

Matériel scolaire.

Art. 10. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque année, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 11. Dans quelques branches de l'enseignement, on fait usage de résumés autographiés, de documents, de reproductions de dessins, etc., qui sont remis aux élèves moyennant le paiement d'un prix fixé par la direction.

Si un élève n'achève pas ses études à l'école, il peut être tenu de restituer ces documents contre remboursement partiel du prix d'achat.

Travaux des élèves.

Art. 12. Les épreuves écrites et les dessins sont rendus aux élèves après correction; toutefois, avec l'assentiment de la direction, certains dessins peuvent ne leur être remis qu'en communication.

Dans l'appréciation des travaux écrits il est tenu compte de la forme du travail (ordonnance, rédaction, propreté, etc.).

L'élève doit conserver, jusqu'à la fin de ses études, tous les travaux qu'il exécute à l'école.

Les travaux exécutés dans les ateliers restent dans la règle la propriété de l'école; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'école la valeur de la matière utilisée.

Finances.

Art. 13. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les élèves externes paient une finance d'inscription de 10 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse, réguliers ou externes, sont dispensés de ces finances.

Art. 14. Tous les élèves paient une finance spéciale pour l'usage des appareils, outils, substances, matières, livres et modèles mis à leur disposition pour les leçons ou les exercices pratiques.

Cette contribution est de 80 fr. par an pour les élèves réguliers.

Elle doit être payée également par les élèves externes inscrits aux cours de construction, béton armé, génie civil, métré, technologie, modelage et construction de maquettes.

Elle est calculée alors à raison de :

2 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves suisses, et de

5 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves étrangers.

Visites d'usines ou de chantiers. Courses techniques.

Art. 15. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et destinés à compléter leur enseignement.

Art. 16. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font, autant que possible, dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur. Si le temps réservé à l'horaire ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit en informer le directeur assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures indiquées.

Art. 17. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé chaque année, pour les élèves réguliers seulement, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, de grandes courses techniques. Le professeur chargé de la direction d'une course pourra demander à être accompagné par un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 18. Un devis sera présenté au directeur au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des courses techniques.

Art. 19. Le doyen peut priver de la participation à une course technique tout élève dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à

l'école ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 20. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'école et d'y faire les travaux que le doyen leur indiquera.

Tout élève qui, pour des raisons particulières, se trouverait empêché de participer à une course à laquelle il a droit, doit exposer ces raisons au doyen.

Art. 21. Les élèves qui participent à une course technique peuvent être tenus d'en faire un compte rendu.

Les clichés photographiques pris par les élèves pendant la course peuvent leur être réclamés moyennant dédommagement, s'ils présentent de l'intérêt pour l'enseignement.

Art. 22. En course, les élèves sont sous l'autorité permanente du professeur chef de course; ils sont tenus de se conformer strictement à ses ordres ainsi qu'à ceux de toute personne chargée de le seconder.

Bibliothèque.

Art. 23. La bibliothèque de la section est ouverte à tous les élèves pour la consultation, aux heures fixées par la direction.

Les élèves réguliers des 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter des ouvrages à domicile, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne doivent pas être gardés plus de huit jours. Si, au bout de ce temps, les élèves désirent les garder pour une nouvelle période de huit jours, ils doivent les faire réinscrire.

Il ne peut être emporté plus de deux ouvrages à la fois.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne doivent pas sortir de la bibliothèque.

Tout ouvrage détérioré sera remplacé ou réparé, selon le cas, aux frais de l'auteur des dégâts.

Tous les volumes sortis devront être rentrés le 25 juin au plus tard.

Art. 24. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention, Certificat de fin d'études, Diplôme.

Art. 25. Dans les deux années inférieures, les élèves qui présentent à la promotion une moyenne générale de 4,5 sur 6 et qui n'ont pas de note moyenne inférieure à 3, dans aucune branche, reçoivent une *mention*.

Art. 26. A la fin de la 3^{me} année, les élèves réguliers qui présentent une moyenne finale de 4 sur 6, reçoivent le *Certificat de fin d'études*.

Cette moyenne finale est établie comme suit: la moyenne générale de 1^{re} année est affectée du coefficient 1; celle de 2^{me} année, du coefficient 2; celle de 3^{me} année, du coefficient 3. (Voir art. 29.) La somme des trois termes divisée par 6, constitue la moyenne finale.

Art. 27. L'élève qui n'obtient pas le certificat de fin d'études doit, s'il désire l'acquérir l'année suivante, refaire sa 3^{me} année et remplir alors les conditions prévues à l'art. 26.

S'il échoue cette seconde fois, il ne peut plus se représenter.

Art. 28. Le diplôme est une distinction décernée à la fin de la 3^{me} année aux élèves qui présentent une moyenne finale de 4,5 sur 6 et obtiennent la note 5 au minimum à l'épreuve spéciale de fin d'études.

Art. 29. L'épreuve spéciale de fin d'études comporte la mise au net, par l'élève, de plans d'exécution se rapportant au bâtiment et au génie civil et un examen oral correspondant. Ces plans sont établis d'après un projet d'ensemble fourni à l'élève ou établi par lui durant ses derniers mois d'études.

L'épreuve spéciale de fin d'études est obligatoire pour tous les élèves réguliers. Ces travaux se font dans les locaux de l'école.

Un jury, nommé par le Département de l'Instruction publique, examine les travaux présentés — planches et mémoires — et assiste à l'examen oral. Cet examen oral suit immédiatement l'examen des planches et mémoires.

Les notes attribuées aux élèves par MM. les jurés donnent lieu pour chaque élève à une *moyenne* qui détermine:

1^o concurremment avec les notes antérieures de l'année et en comptant pour 1/4, la moyenne générale pour la 3^{me} année. Cette moyenne générale se combine avec celles obtenues en 1^{re} et 2^{me} année pour décider de l'obtention éventuelle du certificat de fin d'études (voir art. 26);

2^o comme note attribuée au travail spécial de fin d'études, l'obtention éventuelle du diplôme (voir art. 28).

Les professeurs intéressés font de droit partie du jury.

Le rang d'appel des élèves devant le jury est déterminé par le sort.

Art. 30. Le programme des travaux de fin d'études est soumis à l'approbation de la sous-commission de surveillance, puis remis aux candidats avec les instructions nécessaires.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe chaque année la date de la remise du programme des travaux aux élèves, celle de la reddition des mémoires et des dessins, ainsi que la date de l'examen devant le jury.

Art. 31. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation du travail de fin d'études.

Art. 32. Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

La direction se réserve le droit d'exposer des travaux, choisis parmi les meilleurs.

Art. 33. Les élèves sortis de l'école avec le certificat d'études portent le titre de „Technicien de la Section de construction et génie civil de l'Ecole des arts et métiers de Genève“.

Le diplôme confère le titre de „Technicien diplômé de l'Ecole des arts et métiers de Genève“.

Art. 34. La finance spéciale de diplôme est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de cette finance.

Pour les autres élèves la finance spéciale est de 100 fr.

Les élèves n'obtenant pas le diplôme ont droit au remboursement de la somme qu'ils ont versée.

*D. Section de mécanique (pour apprentis mécaniciens).
(Règlement spécial.)*

But.

Article premier. La section de mécanique et destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions, et pouvant devenir plus tard contremaîtres ou chefs d'atelier.

Elle comporte deux divisions A et B dont l'enseignement ne diffère qu'au point de vue théorique; la division B est destinée aux élèves désirant entrer plus jeunes en apprentissage ou qui, n'ayant que peu d'aptitudes pour les mathématiques ou une préparation insuffisante, ont néanmoins de bonnes dispositions pour le travail manuel.

La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 2. Pour être admis comme élève régulier dans la section de mécanique, il faut répondre aux conditions suivantes:

En division A. Être âgé de 15 ans révolus.

Les élèves sortant promus de la 2^{me} année de l'Ecole professionnelle ou de la 5^{me} classe du Collège, sans avoir une moyenne inférieure à 3 sur 6 en arithmétique, en algèbre, en géométrie, en dessin technique (Ecole professionnelle), en dessin (Collège) et en français, sont dispensés de l'examen d'admission.

Cet examen est obligatoire pour tous les élèves ne répondant pas à ces conditions. Il porte sur les connaissances suivantes:

• Arithmétique et algèbre. Les quatre opérations sur les nombres entiers, fractionnaires et décimaux, rapports, racine carrée, équations et problèmes simples du 1^{er} degré à une inconnue.

Géométrie. Constructions basées sur les lieux géométriques, calculs d'angles, raccordements simples, théorème de Pythagore, surface des polygones, du cercle, du cylindre et du cône, volumes usuels.

Dessin technique. Notions élémentaires, usage des instruments, mise au net d'un croquis coté.

Français. Application des règles essentielles de la grammaire, orthographe, composition.

Les élèves se présentant à l'examen d'admission en division A n'ont, en cas d'insuccès, pas le droit d'être admis en division B sans nouvel examen.

En division B. Être âgé de 14 ans révolus.

Les élèves sortant avec un bulletin satisfaisant de la 1^{re} année de l'Ecole professionnelle ou de la 6^{me} classe du Collège, sans avoir une moyenne inférieure à 3 sur 6 en arithmétique, en géométrie, en dessin technique (Ecole professionnelle), en dessin (Collège) et en français, sont dispensés de l'examen d'admission.

Cet examen est obligatoire pour tous les élèves ne répondant pas à ces conditions. Il porte sur les connaissances suivantes:

• *Arithmétique.* Fractions ordinaires (opérations: addition, soustraction, multiplication et division). Système métrique et nombres complexes. Rapports et proportions (règles). Racine carrée.

Géométrie. Angles. Distances (constructions élémentaires). Triangles. Quadrilatères. Polygones (calculs d'angles et constructions). Cercle. Théorème de Pythagore (application). Aire des figures planes. Développement, aire, volume et poids des solides usuels.

Dessin technique. Notions élémentaires. Usage des instruments. Mise au net d'un croquis coté.

Français. Application des règles essentielles de la grammaire, orthographe, rédaction.

La moyenne de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission. En outre, les notes de français et de dessin ne devront pas être inférieures à 3, et la moyenne des mathématiques à 3,5.

Exceptionnellement, un candidat qui a déjà fait un certain temps de pratique peut être autorisé à entrer dans une des années supérieures, s'il justifie par un examen théorique et pratique qu'il possède les connaissances voulues.

Les externes ne sont admis que pour les cours théoriques.

Art. 3. A la fin de l'année scolaire ont lieu les examens sur les branches théoriques; les résultats en sont contrôlés par un jury formé par la Commission de surveillance de la section et par des jurés désignés par le Département.

Art. 4. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour trois quarts et le chiffre obtenu aux examens pour un quart.

Art. 5. La promotion d'une classe dans la suivante est déterminée comme suit:

La moyenne générale des travaux pratiques est doublée (max. 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (max. 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 10 points sur un maximum de 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique inférieure à 3,5 ou une note théorique inférieure à 3.

Toutefois, tout élève dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5 a le droit de faire, à la rentrée, un examen d'admission complémentaire sur les branches théoriques dans lesquelles il n'a pas obtenu le minimum.

Pour être promu, la note minimum à obtenir pour chaque examen est de 3,5 au moins.

L'élève non promu de la division A doit, s'il désire continuer ses études dans la division B, subir l'examen d'admission correspondant à cette dernière division.

Ont droit au passage dans la division A, les élèves de la division B qui ont obtenu en théorie la moyenne générale de 5 au minimum.

En outre, les maîtres intéressés de la division B ont la faculté de proposer le transfert des élèves qui, après examen, leur paraissent avoir les aptitudes nécessaires pour entrer en division A.

Tout élève qui, à la fin de la première année, n'obtient pas une note pratique suffisante (3,5), doit quitter l'école.

Finances.

Art. 6. Les élèves paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les externes admis aux cours théoriques paient un droit d'inscription de 4 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de ces finances.

Art. 7. Tous les élèves paient, en outre, une finance spéciale de 20 francs par an pour l'usage des appareils et outils, substances et matières.

Organisation intérieure.

Art. 8. L'école met à la disposition des élèves les outils et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

Dans la règle, les travaux des élèves restent la propriété de l'école qui en dispose pour l'amélioration constante de l'outillage et du matériel d'enseignement.

L'outillage personnel construit par l'élève dans les diverses classes lui est donné à sa sortie de 3^{me} année si sa conduite a été satisfaisante.

Art. 9. Les élèves doivent, à la fin d'une leçon, remettre le matériel et les instruments en place. Si l'élève, en rentrant à sa place, constate des dégâts ou prend possession d'un instrument détérioré, il doit immédiatement signaler le fait au maître, sinon il pourra être rendu responsable.

Art. 10. L'élève doit entretenir en bon ordre son outillage personnel. Il en est responsable.

Art. 11. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier dont la tâche est déterminée par un ordre de service.

Art. 12. L'enseignement et, en particulier, les travaux d'atelier sont contrôlés alternativement par la sous-commission et par le doyen.

Chacune des branches théoriques et pratiques reçoit dans la règle une note mensuelle.

Art. 13. Chaque élève reçoit un „carnet de travail“ où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Ce carnet est contrôlé chaque semaine par le chef d'atelier. Il sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés au contrôle.

Art. 14. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours qui suivent.

Bibliothèque.

Art. 15. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter à domicile les volumes de la bibliothèque.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus de deux semaines.

Un contrôle de sortie et de rentrée de ces volumes est tenu par le doyen.

Tous les volumes prêtés doivent être rendus avant le 25 juin, au plus tard.

Mention, Certificat, Diplôme,

Art. 16. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} année des deux divisions qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 (13,5 sur 18) reçoivent une mention. Ils ne doivent pas avoir une moyenne inférieure à 4,5 pour le travail pratique, ni aucune note théorique inférieure à 3,5.

Art. 17. Les élèves réguliers des deux divisions qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 4 sur 6 (12 sur 18), reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne d'au moins 4,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3,5.

Art. 18. Les élèves réguliers de la division A qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 5 sur 6, ont droit au diplôme. Ils ne doivent pas avoir une moyenne inférieure à 4,75 pour le travail pratique, ni aucun chiffre théorique inférieur à 3,5.

*E. Section de mécanique appliquée et d'électrotechnique (Technicum).
(Règlement spécial.)*

But et durée de l'enseignement.

Article premier. La section de mécanique appliquée et d'électrotechnique forme des *techniciens* pour les industries de la mécanique et de l'électricité. Elle donne à ses élèves les connaissances théoriques et techniques indispensables pour embrasser dans ces industries des carrières de tous les ordres.

La durée des études est de trois années.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 2. Pour être admis en 1^{re} année, comme régulier ou externe, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'art. 6, les élèves qui se présentent pour être admis comme réguliers ou externes, ont à subir l'examen d'admission prévu à l'art. 4 ci-dessous.

Les externes ont à justifier, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour suivre l'enseignement.

Art. 4. Les examens d'admission portent:

a) Pour la première année:

Arithmétique et algèbre. Les quatre opérations sur les nombres entiers, fractionnaires ou décimaux. Système métrique. Nombres complexes. Rapport. Racine carrée.

Opérations algébriques. Equations et problèmes du premier degré à une et à deux inconnues.

Géométrie. Constructions élémentaires avec règle et compas. Constructions des triangles, des polygones réguliers. Lieux géométriques les plus simples.

Théorème de Pythagore.

Aire et volume des corps simples: prisme droit, cylindre et cône de révolution.

Dessin technique. Notions élémentaires. Usage des instruments. Mise au net d'un croquis coté.

Français. Rédaction en application des règles essentielles de la grammaire.

b) Pour les 2^{me} et 3^{me} année, sur le programme complet des années précédentes.

Art. 5. La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, sur aucune d'elles, l'élève ne devra avoir de chiffre inférieur à 3; cependant, pour l'algèbre et la géométrie, le chiffre minimum est 4.

Art. 6. Les élèves sortis promus de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) ou du Collège (5^{me} classe) sont admis en première année sans examen s'ils n'ont pas de chiffre inférieur à 4 sur 6 pour l'arithmétique et l'algèbre, la géométrie, le dessin technique (Ecole professionnelle), le dessin (Collège) et le français.

Art. 7. Les conditions de promotion d'une classe à l'autre sont:

1^o une moyenne générale minimum de 3,5 sur l'ensemble des moyennes obtenues dans chaque branche; la moyenne de chaque branche ne doit pas être inférieure à 3 dans plus de deux branches; une moyenne inférieure à 2, dans l'une quelconque des branches, exclut de la promotion;

2^o pour passer de 1^{re} en 2^{me} année, la note d'arithmétique et d'algèbre, celles de géométrie et de dessin de machines doivent atteindre 3,5 au minimum.

Pour passer de 2^{me} en 3^{me}, les notes de mathématiques, de mécanique, de mécanique appliquée (cours et exercices séparément) et d'électrotechnique (cours et exercices séparément) doivent atteindre 3,5 au minimum.

Dans l'établissement de la moyenne générale, le travail de l'année compte pour trois quarts et l'examen pour un quart.

Art. 8. Tout élève non promu, mais présentant une moyenne générale de 3,5 au minimum, peut demander à subir au commencement de l'année scolaire un examen portant sur les branches dans lesquelles les résultats étaient insuffisants.

La promotion, à la suite de cet examen, est soumise aux dispositions suivantes:

1^o moyenne générale minimum de quatre sur l'ensemble des branches examinées;

2^o aucune note inférieure à 3,5;

3^o aucune note inférieure à quatre dans les branches spécifiées à l'art. 7.

Art. 9. Dans les cas douteux, la promotion est soumise à la Conférence du corps enseignant.

Matériel scolaire.

Art. 10. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque année, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 11. Dans quelques branches de l'enseignement, on fait usage de résumés autographiés, de documents, de reproductions de dessins, etc., qui sont remis aux élèves moyennant le paiement d'un prix fixé par la direction.

Si un élève n'achève pas ses études à l'école, il peut être tenu de restituer ces documents contre remboursement partiel du prix d'achat.

Travaux des élèves.

Art. 12. Les épreuves écrites et les dessins sont rendus aux élèves après correction; toutefois, avec l'assentiment de la direction, certains dessins peuvent ne leur être remis qu'en communication.

Dans l'appréciation des travaux écrits, il est tenu compte de la forme du travail (ordonnance, rédaction, propreté, etc.).

L'élève doit conserver, jusqu'à la fin de ses études, tous les travaux qu'il exécute à l'école.

Les travaux exécutés dans les ateliers restent, dans la règle, la propriété de l'école; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser la valeur de la matière utilisée.

Finances.

Art. 13. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les élèves externes paient une finance d'inscription de 10 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse, réguliers ou externes, sont dispensés de ces finances.

Art. 14. Tous les élèves paient une finance spéciale pour l'usage des appareils, outils, substances, matières, livres et modèles mis à leur disposition pour les leçons ou les exercices pratiques.

Cette contribution est de 100 francs par an pour les élèves réguliers.

Elle doit être payée également par les élèves externes inscrits aux cours de mécanique appliquée, d'électrotechnique, de physique, de chimie et à l'atelier.

Elle est calculée alors à raison de :

2 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves suisses, et de

5 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves étrangers.

Visites d'usines ou de chantiers, courses techniques.

Art. 15. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et destinées à compléter leur enseignement.

Art. 16. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font, autant que possible, dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur. Si le temps réservé à l'horaire ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit en informer le directeur assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures indiquées.

Art. 17. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé chaque année,

pour les élèves réguliers seulement, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, de grandes courses techniques. Le professeur chargé de la direction d'une course pourra demander à être accompagné par un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 18. Un devis sera présenté au directeur au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des courses techniques.

Art. 19. Le doyen peut priver de la participation à une course technique tout élève dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'école ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 20. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'école et d'y faire les travaux que le doyen leur indiquera.

Tout élève qui, pour des raisons particulières, se trouverait empêché de participer à une course à laquelle il a droit, doit exposer ces raisons au doyen.

Art. 21. Les élèves qui participent à une course technique peuvent être tenus d'en faire un compte rendu.

Les clichés photographiques pris par les élèves pendant la course peuvent leur être réclamés moyennant dédommagement, s'ils présentent de l'intérêt pour l'enseignement.

Art. 22. En course, les élèves sont sous l'autorité permanente du professeur chef de course; ils sont tenus de se conformer strictement à ses ordres ainsi qu'à ceux de toute personne chargée de le seconder.

Bibliothèque.

Art. 23. La bibliothèque de la section est ouverte à tous les élèves, pour la consultation, aux heures fixées par la direction.

Les élèves réguliers des 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter des ouvrages à domicile, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne doivent pas être gardés plus de huit jours. Si au bout de ce temps les élèves désirent les garder pour une nouvelle période de huit jours, ils doivent les faire réinscrire.

Il ne peut être emporté plus de deux ouvrages à la fois.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne doivent pas sortir de la bibliothèque.

Tout ouvrage détérioré sera remplacé ou réparé selon le cas aux frais de l'auteur des dégâts.

Tous les volumes sortis devront être rentrés le 25 juin au plus tard.

Art. 24. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention, Certificat d'études, Diplôme.

Art. 25. Dans les deux années inférieures, les élèves qui présentent à la promotion une moyenne générale de 4,5 sur 6 et qui n'ont pas de note moyenne inférieure à 3, dans aucune branche, reçoivent une *mention*.

Art. 26. A la fin de la 3^{me} année, les élèves réguliers qui présentent une moyenne finale de 4 sur 6 reçoivent le *Certificat de fin d'études*.

Cette moyenne finale est établie comme suit: la moyenne générale de première année est affectée du coefficient 1; celle de 2^{me} année, du coefficient 2; celle de 3^{me} année, du coefficient 3. (Voir art. 29.) La somme des trois termes, divisée par 6, constitue la moyenne finale.

Art. 27. L'élève qui n'obtient pas le certificat de fin d'études doit, s'il désire l'acquérir l'année suivante, refaire sa troisième année et remplir alors les conditions prévues à l'art. 26.

S'il échoue cette seconde fois, il ne peut plus se représenter.

Art. 28. Le diplôme est une distinction décernée à la fin de la 3^{me} année aux élèves qui présentent une moyenne finale de 4,5 sur 6 et obtiennent la note 5 aux minimum à l'épreuve spéciale de fin d'études.

Art. 29. L'épreuve spéciale de fin d'études comporte l'étude, par l'élève, d'une machine ou d'une partie de machine avec mémoire à l'appui, et un examen oral correspondant.

L'épreuve spéciale de fin d'études est obligatoire pour tous les élèves réguliers.

Un jury, nommé par le Département de l'Instruction publique, examine les travaux présentés (planches et mémoires) et assiste à l'examen oral. Cet examen oral suit immédiatement l'examen des planches et mémoires.

Les notes attribuées aux élèves par MM. les jurés donnent lieu, pour chaque élève, à une *moyenne* qui détermine:

1^o concurremment avec les notes antérieures de l'année et en comptant pour 1/4, la moyenne générale pour la 3^{me} année. Cette moyenne générale se combine avec celles obtenues en 1^{re} et 2^{me} année pour décider de l'obtention éventuelle du certificat de fin d'études (voir art. 26);

2^o comme note attribuée au travail spécial de fin d'études, l'obtention éventuelle du diplôme (voir art. 28).

Les professeurs intéressés font de droit partie du jury.

Le rang d'appel des élèves devant le jury est déterminé par le sort.

Art. 30. Le programme des travaux de fin d'études est soumis à l'approbation de la sous-commission de surveillance, puis remis aux candidats avec les instructions nécessaires.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe chaque année la date de la remise du programme des travaux aux élèves, celle de la reddition des mémoires et des dessins, ainsi que la date de l'examen devant le jury.

Art. 31. Les travaux prévus à l'art. 29 portent sur la mécanique appliquée et sur l'électrotechnique. Ces travaux sont faits dans les locaux de l'école.

Art. 32. Toute fraude et tentative de fraude entraîne l'annulation du travail de fin d'études.

Art. 33. Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

La direction se réserve le droit d'exposer des travaux, choisis parmi les meilleurs.

Art. 34. Les élèves sortis de l'école avec le certificat d'études portent le titre de „Technicien de la Section de mécanique appliquée et d'électrotechnique de l'Ecole des arts et métiers de Genève“.

Le diplôme confère le titre de „Technicien diplômé de l'Ecole des arts et métiers de Genève“.

Art. 35. La finance spéciale de diplôme est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de cette finance.

Pour les autres élèves, la finance spéciale est de 100 francs.

Les élèves n'obtenant pas le diplôme ont droit au remboursement de la somme qu'ils ont versée.

4. Universität.

9. Arrêté législatif approuvant la création, dans la Faculté de Médecine, d'une chaire extraordinaire d'histologie et embryologie systématiques. (Du 7 mai 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

*Le Grand Conseil,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
arrête:*

Article unique. La création, dans la Faculté de Médecine, d'une chaire extraordinaire d'histologie et embryologie systématiques est approuvée.

5. Lehrerschaft aller Stufen.

10. Loi prorogeant la loi du 26 novembre 1919 sur les suppléments de pension. (Du 23 novembre 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète ce qui suit:

Article premier. Les dispositions de la loi du 26 novembre 1919 sont prorogées de deux ans, soit du 1^{er} janvier 1922 au 31 décembre 1923, sous la réserve de la modification suivante: „La pension complémentaire jusqu'à 500 fr. sera augmentée de 100 % au lieu de 80 % prévu dans la dite loi.“

Art. 2. La présente prorogation ne s'applique pas aux pensionnés des corps de police ou à leurs ayants-droit.

11. Loi approuvant des modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement primaire. (Du 23 novembre 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète ce qui suit:

Article premier. Les modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement primaire, votées par les membres de cette association dans l'assemblée générale du 27 octobre 1921, sont approuvées. Le texte de ces modifications, remplaçant et abrogeant celles qui ont été approuvées par la loi du 2 juillet 1919, demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. Les membres de la Caisse de prévoyance de l'Enseignement primaire qui sont entrés en pension à partir du 1^{er} juillet 1921, seront mis au bénéfice des statuts modifiés.

Art. 3. Si le bénéficiaire d'une pension occupe une fonction officielle (mandat électif excepté) dont le traitement ajouté à la pension surpassé son dernier traitement, la pension est temporairement réduite de l'excédent.

Art. 4. La loi du 2 juillet 1919 est abrogée.

Modifications aux Statuts de 1919

(d'après le collationnement approuvé par l'Assemblée générale du 17 mars 1921).

Art. 4, 1^{er} al. La cotisation de chaque sociétaire est fixée à 4 % de son traitement (le traitement maximum des régents limitant la cotisation, les indemnités ou allocations de tout genre: rayon, classes spéciales, direction, inspection, etc., n'entrent pas en ligne de compte).

2^{me} al. Dans le cas où par suite d'une maladie dûment constatée le traitement d'un maître spécial ou d'une maîtresse spéciale

viendrait à être diminué, la cotisation pourra être maintenue, par décision du Comité, au taux correspondant au traitement non réduit.

3^{me} al. Sans changement.

4^{me} al. L'Etat paie directement à la Caisse une somme égale aux cotisations versées par les sociétaires.

Art. 7, 1^{er} al. *Avec* intérêts au lieu de: *sans* intérêts.

Art. 9^{bis}. Le fonds social est formé de la réunion du Fonds capital et du Fonds disponible prévus par les précédents statuts; il représente la somme des avoirs individuels.

Art. 12^{bis}. Le service des pensions est assuré:

- a) Par les revenus du Fonds social (frais d'administration et de remboursements déduits);
- b) par l'avoir du sociétaire au moment de la retraite (allocations de l'Etat et bonifications comprises);
- c) par l'Etat dès l'extinction de cet avoir.

Art. 12. Le taux des pensions est fixé comme suit:

- a) Pensions ouvertes avant le 1^{er} juillet 1921, conformément aux précédents statuts;
- b) pensions ouvertes à partir du 1^{er} juillet 1921: sur la base de 40 % du dernier traitement pour 25 versements annuels et 50 ans d'âge.

Ce taux s'augmente:

- 1^o De 2 % pour chaque année d'âge jusqu'à 60 ans;
- 2^o pour chaque âge, de 1 % par versement annuel en plus de 25.

Les stipulations de l'art. 4, 1^{er} al., s'appliquent au calcul des pensions.

2^{me} al. Supprimé.

3^{me} al. Sans changement.

Art. 13. Sans changement sauf: Dans ce cas la pension est fixée à 2 % du dernier traitement par versement annuel, sans pouvoir excéder le taux auquel aurait eu droit le sociétaire à l'âge de 50 ans; mais elle ne sera.....

Art. 15. Lorsqu'un sociétaire marié avant l'âge de 50 ans laisse en mourant un ou plusieurs enfants, ceux-ci reçoivent jusqu'à leur vingtième année accomplie: un enfant 65 %, deux enfants 75 %, trois enfants et plus 85 % de la pension acquise au sociétaire décédé.

A défaut d'enfants mineurs, le veuf, s'il est âge de 50 ans au moins, la veuve, si elle a atteint 45 ans, jouissent de la moitié de la pension à laquelle avait droit le sociétaire décédé.

Auront droit à la pension immédiate, quel que soit leur âge:

1^o Le conjoint invalide, au sens de l'art. 13;

2^o la veuve dont les enfants sont devenus majeurs après le décès de leur père.

3^{me} al. Sans changement.

4^{me} al. En cas de décès, la pension acquise est calculée sur la base de 2 % du dernier traitement par versement annuel, sans tenir compte de l'âge.

5^{me} al. Sans changement.

12. Loi approuvant des modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement secondaire. (Du 19 novembre 1921.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement secondaire, votées par les membres de cette association dans l'assemblée générale du 15 octobre 1921, sont approuvées sous réserve d'une modification du texte de l'art. 26 des statuts. Le texte de ces modifications remplaçant celles qui ont été approuvées par la loi du 2 juillet 1919, demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. L'article 26 des statuts sera rédigé comme suit:

Art. 26. Si le bénéficiaire d'une pension occupe ou vient à occuper une fonction officielle (mandat électif excepté) dont le traitement ajouté à la pension surpassé le traitement qui a servi de base à l'établissement de la pension, celle-ci est temporairement réduite de l'excédent.

Art. 3. Les maîtres et maîtresses de l'Enseignement secondaire membres de la Caisse de prévoyance qui sont restés en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1920—21 seront mis au bénéfice des statuts modifiés.

Art. 4. La loi du 2 juillet 1919 est abrogée.

Statuts de la Caisse de prévoyance (du 27 décembre 1921).

Chapitre premier. — *But de la Société.*

Article premier. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement secondaire du Canton de Genève a pour but, avec l'aide et la garantie de l'Etat:

1. De servir une pension viagère à chacun de ses membres, conformément aux stipulations du chapitre V.

2. De servir, conformément à l'art. 21, des pensions aux enfants, au veuf, à la veuve ou aux descendants directs d'un sociétaire décédé.

3. D'accorder, sur le Fonds de subsides, des allocations dans les cas prévus par les statuts.

Art. 2. La Caisse de prévoyance est constituée en fondation de droit public régie par la Loi du 22 août 1849. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre II. — Entrée et sortie des sociétaires.

Art. 3. Sont tenus de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement public secondaire qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans révolus et dont le traitement fixe est de 2500 francs au moins par année.

Art. 4. Ont le droit de se faire inscrire comme membre de la Caisse :

a) Les fonctionnaires de l'enseignement public secondaire qui ont dépassé l'âge de 55 ans révolus et dont le traitement fixe est de 2500 francs au moins par année ;

b) les fonctionnaires de l'enseignement public secondaire dont le traitement fixe est inférieur à 2500 francs par année, si toutefois le Comité reconnaît que leur fonction principale est l'enseignement ;

c) les Directeurs des établissements d'enseignement publics secondaires sous réserve des dispositions de l'art. 5 ;

d) les secrétaires du Département de l'Instruction publique, s'il faisaient partie de la caisse avant d'être appelés à ces fonctions.

Art. 5. Ne peuvent faire partie de la Caisse de prévoyance les personnes dont le traitement fixe est inférieur à 2500 francs et dont la fonction principale n'est pas l'enseignement.

Aucune personne ne peut faire partie simultanément de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'enseignement secondaire et d'une autre Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les sociétaires qui ont fait partie d'une autre Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat conservent leurs droits à une pension servie par cette Caisse, en conformité des statuts de cette dernière.

Art. 6. Tout sociétaire doit, lors de son admission dans la société, transmettre au Comité son acte de naissance et le titre officiel de sa nomination.

Lorsqu'un sociétaire est appelé à un autre poste dans l'enseignement public, il doit également communiquer au Comité l'arrêté relatif à sa nouvelle nomination.

Art. 7. Par le seul fait de son entrée dans l'association, chaque sociétaire contracte l'engagement de se soumettre aux statuts.

Il reçoit, lors de son admission, un livret signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 8. Toute personne qui a été admise comme sociétaire peut continuer à faire partie de la Caisse :

a) Si son traitement fixe est réduit au-dessous du chiffre de 2500 francs par année ;

b) si elle jouit d'une pension de la Caisse, ou a opté pour une pension différée.

Art. 9. Tout sociétaire qui quitte l'enseignement public du Canton est considéré comme démissionnaire, sauf dans le cas prévu à la lettre *c* de l'article précédent.

Chapitre III. — *Des cotisations.*

Art. 10. La cotisation annuelle est fixée à $4\frac{1}{2}\%$ du traitement pris en considération pour le calcul des prestations de la Caisse (dit *traitement assuré*). Le traitement assuré est égal au traitement de service ; il est toutefois limité aux $\frac{4}{5}$ du traitement maximum fixé par la Loi sur l'Instruction publique pour l'enseignement public.

Le traitement assuré est déterminé chaque année, pour chaque sociétaire, par le Département de l'Instruction publique.

Toute fraction de 100 francs dans le traitement compte pour 100 francs ; toute fraction de trimestre compte pour un trimestre.

Le versement de la cotisation est obligatoire pour chaque sociétaire pendant les trente premières années de ses fonctions.

Toutefois, si un sociétaire a effectué avant d'entrer dans la Caisse des versements dans une autre Caisse officielle de prévoyance, et s'il a conservé des droits à une pension dans cette autre Caisse, il ne sera tenu qu'à un nombre de versements annuels qui, avec les précédents, atteigne le chiffre de trente.

Dès le jour où il a quitté l'enseignement public, le sociétaire n'a plus le droit d'effectuer les versements prévus au présent article.

L'Etat verse chaque année à la Caisse, et pour chaque sociétaire, une allocation égale à la cotisation de ce sociétaire.

Art. 11. Tout fonctionnaire de l'Instruction publique exerçant dans le Canton qui, à la suite d'une nomination dans l'enseignement secondaire officiel, est devenu membre de la Caisse de prévoyance, peut sur sa demande justifiée et s'il ne fait pas partie d'une autre institution officielle de prévoyance, être autorisé par le Comité à faire des versements arriérés pour ses années de service antérieures à son admission, sans qu'il puisse toutefois dépasser le chiffre de 15 versements arriérés.

Le total des versements arriérés, ajoutés aux versements déjà faits, doit être égal, en tenant compte des intérêts composés à 4% , au total des versements personnels d'un sociétaire entré avec le même traitement comme membre de la Caisse l'année à laquelle le requérant veut faire remonter ses versements.

Le paiement de ces sommes pourra être effectué en une seule fois ou, d'accord avec le Comité, être réparti sur plusieurs années, dans la règle sur cinq ans.

Art. 12. Dans le cas où, par la suite d'une maladie dûment constatée, le traitement d'un sociétaire viendrait à être diminué, sa cotisation pourra être maintenue, par décision du Comité, au taux correspondant au traitement non réduit.

Art. 13. Chaque trimestre, le versement effectif du sociétaire est prélevé sur son traitement par le caissier de l'Etat; les cotisations sont insaisissables et incessibles.

Il est ouvert à chaque sociétaire un compte spécial de ses cotisations.

Art. 14. Le sociétaire qui avait été considéré comme démissionnaire pour cessation de fonctions et qui est admis de nouveau à faire partie de la Caisse, pourra rétablir le montant intégral de son compte tel qu'il existait au jour de sa sortie de l'association.

Chapitre IV. — De l'avoir social et de son placement.

Art. 15. L'avoir social de la Caisse est destiné au service des pensions ainsi qu'à faire face aux remboursements et aux frais généraux.

Art. 16. L'avoir social est formé:

- a) Par le fonds capital et le fonds disponible réunis, arrêtés au 31 décembre 1921;
- b) par les dons et legs faits à la Caisse;
- c) par les revenus annuels de la Caisse, les cotisations des sociétaires, y compris la part de l'Etat et, en général, par toutes les ressources de la Société.

Art. 17. Les fonds sont placés par le Comité conformément à l'art. 12 de la loi sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 18. Le Comité peut faire aux sociétaires des prêts qui ne doivent pas dépasser la moitié des sommes qu'ils ont effectivement versées.

Aucun prêt ne peut être inférieur à 100 francs.

Le remboursement s'opère dans le terme maximum de 5 ans, avec intérêt au taux d'usage, conformément aux arrangements pris entre l'emprunteur et le Comité. Il se fait par amortissements trimestriels.

Art. 19. Aucun sociétaire jouissant d'une pension ne peut faire d'emprunt à la Caisse sauf sur hypothèque.

Chapitre V. — Des pensions et des remboursements.

Art. 20. A droit à une pension immédiate:

- a) Tout sociétaire qui quitte l'enseignement public de l'Etat après l'âge de 55 ans révolus;
- b) tout sociétaire qui, par suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable d'occuper un poste lucratif, a dû quitter l'enseignement public de l'Etat avant l'âge de 55 ans.

Toutefois, la pension ne sera, dans ce cas, servie qu'à la suite d'un rapport concordant de trois médecins nommés l'un par le Conseil d'Etat, le deuxième par le Comité, le troisième par le sociétaire.

Les fonds du sociétaire à qui une pension est ou a été allouée restent acquis à la Caisse.

A droit à une pension différée, ayant cours dès l'âge de 55 ans révolus: Tout sociétaire quittant l'enseignement public après avoir effectué au moins 20 versements annuels, et n'optant pas immédiatement pour le remboursement des versements personnels prévu à l'art. 23.

Art. 21. Les fonds d'un sociétaire décédé sont acquis à la Caisse sous les réserves suivantes:

a) Si le sociétaire décédé laisse des enfants mineurs, ceux-ci reçoivent ensemble, à partir du jour du décès jusqu'à la vingtième année révolue du cadet, une pension égale aux trois quarts de celle que le sociétaire touchait ou à laquelle il aurait eu droit d'après l'art. 22; dès le jour où cette pension de mineurs cesse, la veuve a droit à une pension égale à la moitié de celle que le sociétaire touchait ou à laquelle il aurait eu droit d'après l'art. 22;

b) à défaut d'enfant mineur ou dès le jour où aucune pension n'est payée aux enfants du sociétaire décédé, le conjoint survivant a droit, à partir de 55 ans révolus s'il s'agit d'un veuf, et de 45 ans révolus s'il s'agit d'une veuve, à la moitié de la pension que le sociétaire touchait, ou à laquelle il aurait eu droit d'après l'art. 22.

La veuve ayant des enfants majeurs, soit au moment de l'ouverture de la pension, soit postérieurement, ainsi que le conjoint invalide au sens de l'art. 20b) reçoivent, quel que soit leur âge, une pension immédiate égale à la moitié de celle que le sociétaire décédé touchait, ou à laquelle il aurait eu droit d'après l'art. 22.

Le droit à la pension de survie s'éteint si le conjoint bénéficiaire se remarier.

Dans le cas où un sociétaire se marie après sa mise à la retraite ou après l'âge de 55 ans révolus, son conjoint n'est pas admis au bénéfice d'une pension.

La pension du conjoint survivant est réduite au quart s'il est de 20 ans plus jeune que le sociétaire décédé.

c) Si le sociétaire décédé ne laisse ni enfant mineur ni conjoint pensionné, ses descendants directs reçoivent ensemble une pension égale à la moitié de celle que le sociétaire touchait ou à laquelle il aurait eu droit d'après l'art. 22.

Art. 22. Lorsqu'un sociétaire prend sa retraite, sa pension est calculée d'après son âge au moment de cette retraite, d'après le nombre de ses cotisations annuelles et sur la moyenne la plus élevée des traitements assurés de cinq années consécutives (dite *moyenne assurée*).

Si la retraite a lieu à 55 ans révolus, chaque cotisation annuelle donne droit à une pension de 2,25 % de la moyenne indiquée ci-dessus. Pour chaque année d'âge en plus de 55 ans révolus, le taux s'élève de 0,05 % pour atteindre 2,50 % à 60 ans révolus.

Chacune des cinq années entières de service qui suivent le trentième versement donne droit, lors de la retraite, à une bonification de pension s'élevant à 1 % de la moyenne assurée.

Dans ce cas spécial, la pension totale ne pourra être supérieure, à 55 ans révolus, à 70 % de la moyenne assurée, avec 1 % en plus pour chaque année d'âge en plus.

Aucune pension ne peut dépasser le 75 % de la moyenne assurée.

Dans les cas prévus aux art. 20 b) et 21, le calcul de la pension est fait sur la base de la moyenne assurée, du nombre de cotisations annuelles versées par le sociétaire et au taux fixé pour l'âge de 60 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un sociétaire pensionné au moment de son décès ou d'un sociétaire bénéficiaire d'une pension différée.

La pension d'invalidité prévue à l'art. 20 b) ne pourra toutefois dépasser celle que le bénéficiaire aurait obtenue s'il était resté en fonctions jusqu'à 55 ans.

Au décès d'un sociétaire bénéficiaire d'une pension différée, les dispositions relatives aux enfants mineurs et au conjoint survivant ne sont applicables que si le mariage a été contracté avant la démission. Si le décès est survenu avant l'entrée en jouissance de la pension différée, les pensions de trois quarts ou de moitié prévues à l'art. 21 seront basées sur la valeur actuelle, au moment du décès, de la pension différée.

En dérogation au principe de la moyenne assurée indiquée ci-dessus, la pension sera calculée sur la moyenne de l'ensemble des traitements assurés dans le cas où le sociétaire aura de son chef, avant d'avoir terminé ses 30 versements, diminué son traitement sans y être contraint par l'invalidité au sens de l'art. 20 b), ou de l'art. 18 a) de la Loi sur l'Instruction publique, et sans pouvoir invoquer le bénéfice de l'art. 12.

Art. 23. A droit au remboursement de ses versements personnels, intérêts simples à 4 % compris:

a) Tout sociétaire qui, âgé de moins de 55 ans révolus, quitte l'enseignement public de l'Etat et n'a pas droit à la pension prévue à l'art. 20, lettre b) ou à une pension différée;

b) tout sociétaire qui quitte l'enseignement public de l'Etat en ayant droit, d'après l'art. 20, à une pension immédiate ou différée et qui déclare renoncer expressément pour lui et les siens à toute pension.

Le solde du compte ainsi liquidé est acquis à la Caisse.

Dans le cas où le décès d'un sociétaire n'entraîne pour la Caisse ni pension, ni remboursement, les frais de dernière maladie et de funérailles sont à la charge de la Caisse jusqu'à concurrence de mille francs.

Art. 24. Le sociétaire nommé professeur à l'Université et devenant de ce fait membre de la Caisse de Prévoyance de l'Université, conserve dans la Caisse secondaire tous les droits que lui confèrent les versements qu'il y a faits, à moins qu'une entente soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique n'intervienne à ce sujet entre les Comités des deux Caisse.

Les dispositions de l'art. 23 b) sont applicables à ce sociétaire sur sa demande.

Art. 25. Les sociétaires visés dans l'art. 10, § 5, recevront de la Caisse secondaire, à partir du moment où ils prendront leur retraite, une pension égale à celle à laquelle ils auraient eu droit si toutes leurs années de service s'étaient passées dans l'enseignement secondaire, déduction faite de la pension acquise dans les autres caisses. Lors de leur décès, la même règle sera appliquée à leurs ayants-droit.

Art. 26. Si le bénéficiaire d'une pension occupe ou vient à occuper une fonction officielle (mandat électif excepté) dont le traitement ajouté à la pension surpassé le maximum légal de traitement, la pension est temporairement réduite de l'excédent. (*Modifié. Voir l'art. 2 de la loi du 19 novembre 1921.*)

Art. 27. Le taux de la pension indiqué à l'art. 22 pourra être élevé par l'assemblée générale, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, s'il est prouvé par une étude technique que la situation financière de la Caisse permet cette augmentation.

Art. 28. Tout sociétaire qui, sauf les prêts hypothécaires, n'a pu rembourser les sommes empruntées à la Caisse, conserve le droit à une pension s'il satisfait aux conditions stipulées à l'art. 20. Toutefois, la pension est réduite en proportion des sommes non remboursées.

Lorsque les prêts accordés à un sociétaire n'ont pas été intégralement remboursés dans les six mois qui suivent son décès, les versements sont réduits d'autant dans la détermination du chiffre de la pension des enfants, du conjoint ou des descendants directs.

Art. 29. Les pensions sont payées à la fin de chaque mois par le trésorier de la société.

Les pensions, ainsi que les remboursements, sont incessibles et insaisissables.

Art. 30. Lorsqu'un sociétaire prend sa retraite, sa pension est payée au moyen de son avoir social, composé:

1^o Des cotisations annuelles, allocations de l'Etat comprises;

2^o de sa part des revenus calculés proportionnellement au montant de son compte;

3^o de sa part égale des bénéfices réalisés par la Caisse par suite de démissions, de décès ou de dons et legs faits à la Société sans désignation spéciale.

Dès que cet avoir social est épuisé, le service de la pension est continué par l'Etat.

Chapitre VI. — *Administration.*

Art. 31. La société est administrée par un Comité de onze membres, savoir: le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances, qui fait de droit partie du Comité en qualité de président; le trésorier, nommé conformément aux prescriptions de l'art. 32, et neuf membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection de ces neuf membres a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont renouvelés par séries de quatre et de cinq et sont immédiatement rééligibles.

L'assemblée élit en outre, au scrutin secret, deux suppléants pour remplacer, jusqu'à la fin de leur mandat, les membres du Comité démissionnaires ou décédés. Le remplacement s'effectuera dans l'ordre indiqué par l'élection, laquelle aura lieu également à la majorité des suffrages.

Le Comité ne pourra renfermer plus de deux sociétaires pensionnés.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, sauf la réserve stipulée à l'article suivant en faveur du trésorier.

Art. 32. Le trésorier est nommé par les dix autres membres du Comité; il peut être pris en dehors de l'association.

Le Comité choisit en outre dans son sein un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

Il nomme également un teneur de livres, qui assiste aux séances avec voix consultative.

Il peut aussi s'adjointre des membres honoraires, pris en dehors de la société et agréés par l'assemblée générale. Ces membres peuvent être convoqués aux séances du Comité avec voix consultative.

Sur le préavis du Comité, une indemnité peut être allouée par l'assemblée générale au trésorier et au teneur de livres.

Art. 33. La présence de six membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Art. 34. Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs de:

Interpréter dans l'esprit des statuts les cas non explicitement prévus, le recours à l'assemblée générale ordinaire étant réservé;

passer tous marchés et conventions;

acheter, vendre, céder et transférer toutes valeurs mobilières et créances, et en payer ou toucher le prix;

exercer toutes actions judiciaires et y défendre; toucher toutes sommes, en donner quittance; transiger, nommer arbitres, acquiescer; consentir, avant comme après paiement, toutes mains-levées et radiations d'inscriptions privilégiées et hypothécaires, consentir tous nantissements ou autres garanties.

Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un d'eux porteur d'une délégation en bonne forme.

Art. 35. Le trésorier ne pourra conserver plus d'un jour, en caisse, une somme supérieure à 1000 francs, sans une autorisation spéciale du président.

Art. 36. Chaque année, dans l'assemblée générale ordinaire, il est nommé en dehors du Comité une Commission de vérification des comptes de l'année courante. Les membres n'en sont pas immédiatement rééligibles.

Cette Commission se compose de trois membres.

Elle a en tout temps le droit de vérifier la Caisse, les titres, la comptabilité et en général tout ce qui concerne l'avoir de la Caisse de prévoyance.

Le président du Comité la convoque pour la vérification obligatoire précédant l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VII. — *Des assemblées.*

Art. 37. La Société se réunit en assemblée générale ordinaire dans le premier trimestre de chaque année.

Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire sur une décision du Comité ou sur la demande écrite et motivée du cinquième au moins des membres de la société.

Art. 38. Les assemblées générales sont convoquées par le Comité et présidées par le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances ou, en son absence, par l'un des vice-présidents du Comité.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque sociétaire au moins huit jours avant l'assemblée; ils peuvent être envoyés également aux membres honoraires, qui ont alors voix consultative.

La présence aux assemblées générales est obligatoire. Tout membre absent qui n'aura pas, avant la date de l'assemblée, envoyé une excuse écrite au Comité, sera frappé d'une amende d'un franc au profit du Fonds de subsides.

Art. 39. Le Comité est tenu de présenter, pour l'assemblée générale ordinaire, un rapport contenant:

1^o Un aperçu de la marche de la société depuis la dernière assemblée; 2^o un compte rendu de la gestion du Comité.

Ce rapport est envoyé à chaque sociétaire au moins huit jours avant l'assemblée.

Art. 40. Toute demande de révision des statuts doit être adressée au Comité un mois au moins avant l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour de la séance.

Si la demande est prise en considération par la majorité des membres présents, l'assemblée générale nomme une Commission chargée de préparer la révision.

Le rapport de cette Commission ne peut être déposé que dans une séance ultérieure.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit les deux tiers des sociétaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans le délai de quinze jours et pourra délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Tout changement apporté aux statuts doit être approuvé par le Grand Conseil.

Chapitre VIII. — *Dissolution.*

Art. 41. La dissolution ne peut être votée que par les quatre cinquièmes au moins des membres de la société.

Chapitre IX. — *Fonds de subsides.*

Art. 42. Pour faire œuvre de solidarité, un Fonds, dit de subsides, est institué par la Caisse. Il est destiné à venir en aide :

1^o Aux sociétaires qui ont quitté l'enseignement pour cause de maladie ou d'infirmité ;

2^o lors du décès d'un sociétaire, aux personnes qui étaient à sa charge et qui n'ont pas de ressources suffisantes ;

3^o aux sociétaires qui se trouveraient momentanément dans une situation difficile.

Le Fonds de subsides est administré par le Comité.

Le Fonds de subsides est alimenté :

1^o Par les dons et legs avec affectation spéciale à ce fonds ;

2^o par une cotisation annuelle non remboursable, fixée à 1⁰/₁₀₀ du traitement assuré, prélevée sur le traitement par la Caisse de l'Etat ;

3^o par le produit des amendes ;

4^o éventuellement, par des allocations de l'Etat.

Chapitre X. — *Entrée en vigueur des statuts.*

Art. 43. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 octobre 1921.

Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

Dispositions transitoires.

Art. 44. Les sociétaires pensionnés au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que leurs ayants-droit, continueront à être régis par les statuts qui ont réglé leur situation.

Art. 45. Les versements personnels faits par un sociétaire (à titre de cotisations annuelles ou complémentaires, ou d'arrérages) antérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts compteront comme ayant été faits sur le traitement assuré du sociétaire à l'époque de cette mise en vigueur.

Il en sera de même pour les versements faits postérieurement à l'entrée en vigueur, mais se rapportant à des époques antérieures à cette entrée en vigueur.

Le bénéfice des deux alinéas précédents est réservé uniquement aux sociétaires dont les ~~versements~~, pour les années antérieures à l'entrée en vigueur, sont conformes aux statuts existant aux époques auxquelles se rapportent ces versements.

En particulier tout sociétaire qui n'a pas unifié ses cotisations personnelles pour que sa pension corresponde à son traitement maximum (art. 12, al. 1 des statuts de 1919), est tenu d'effectuer les versements complémentaires arriérés pour obtenir le bénéfice des deux premiers alinéas du présent article.

Art. 46. En dérogation temporaire à l'art. 22, al. 1, la moyenne assurée sera calculée jusqu'à fin 1924 uniquement sur les traitements assurés indiqués par le Département à partir de 1920.

Art. 47. Si, pendant une certaine période, l'application des présents statuts devait entraîner pour les sociétaires en fonction au moment de leur adoption, ou pour leurs ayants-droit, une diminution de la pension assurée par les Statuts anciens, ces derniers resteraient applicables pendant cette période au profit des dits sociétaires ou de leurs ayants-droit.

Art. 48. Le Comité tranchera dans l'esprit des présents statuts tous les cas non prévus aux présentes dispositions transitoires.

